

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance I  
3 Situation au Darfour, Soudan  
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* — n° ICC-01/05-01/20  
5 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet  
6 Alexis-Windsor  
7 Procès — Salle d'audience n° 2  
8 Mardi 21 novembre 2023  
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)  
10 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [09:35:05] Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)  
14 TÉMOIN : DAR-D31-P-0008  
15 (*Le témoin s'exprimera en arabe*)  
16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:35:36] Bonjour à tous.  
17 Les équipes, veuillez bien vous présenter.  
18 La Défense d'accord.  
19 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:35:44] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames  
20 les juges. Bonjour Chers Collègues et bonjour au public. Avec M. Ali Mohammed Ali  
21 Abd-Al-Rahman qui est présent dans le prétoire, nous avons (*inaudible*) dans notre  
22 équipe M<sup>me</sup> Eva Kalb, assistante chargé de l'analyse de la preuve, M. Ahmad Issa  
23 notre chargé de la gestion du dossier, mon collègue... mon confrère Iain Edwards, et  
24 moi-même Cyril Laucci, Conseil principal.  
25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:36:09] Merci.  
26 L'Accusation ?  
27 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:36:04] Bonjour, Madame la Présidente,  
28 Mesdames les juges. L'équipe est la même que celle qui était là hier.  
21/11/2023

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:36:20] Ah bon ? Ah ! J'ai  
2 vu que M<sup>me</sup> Withford est assise derrière vous maintenant.

3 Les représentants légaux des victimes ?

4 M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [09:36:24] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les  
5 juges. Notre équipe est la même. Notre *case manager* n'est pas présent aujourd'hui  
6 cependant.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:36:31] Bien. Le témoin  
8 est déjà dans le prétoire, nous allons commencer sans plus tarder.

9 Monsieur le témoin, bonjour. Est-ce que vous m'entendez, est-ce que vous me  
10 comprenez ?

11 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

12 Bon, là, on vient de le sortir de la salle.

13 Est-ce que... il y a une raison pourquoi est-ce qu'il a quitté la salle ?

14 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:37:12] Donc, je  
16 recommence.

17 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez et est-ce que vous me  
18 comprenez ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:20] Bonjour à vous. Je vous entends  
20 parfaitement.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:37:24] Merci beaucoup.

22 Comme vous le savez, vous êtes ici afin de témoigner. Dans un instant, il vous sera  
23 demandé de répéter après la greffière d'audience, la déclaration solennelle de dire la  
24 vérité.

25 Comme vous l'aurez compris, tout ce que vous allez dire devra être interprété en  
26 arabe, en anglais et en français. Il est donc important que vous ne parliez pas trop  
27 rapidement et que vous donniez des réponses courtes.

28 Il y aura une première pause ce matin à 11 heures, heure de La Haye, une pause de  
21/11/2023

1 30 minutes, après quoi, il y aura une autre pause à la pause déjeuner. Est-ce que tout  
2 cela est clair ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:24] *Inch Allah*, c'est très clair. Je comprends  
4 parfaitement.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:38:28] Très bien.  
6 Maître Laucci.

7 Non, non pardon, un instant, la greffière d'audience.

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:38:34] Bonjour, Monsieur le témoin.  
9 Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter après moi la déclaration solennelle ?

10 Je déclare solennellement...

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:43] Je déclare solennellement...

12 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:38:46] Que je dirai la vérité.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:50] Que je dirai la vérité...

14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:38:54] Toute la vérité et rien que la vérité.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:58] Toute la vérité et rien que la vérité.

16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:03] Merci, Monsieur le témoin. Vous  
17 êtes sous serment maintenant.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:39:07] Très bien.

19 M<sup>e</sup> Laucci.

20 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:39:10] Merci, Madame la Présidente.

21 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

22 PAR M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:39:15]

23 Q. [09:39:16] Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?

24 R. [09:39:20] Bonjour. Je vous entends parfaitement.

25 Q. [09:39:24] Merci de cette réponse.

26 Je vais commencer par vous poser des questions sur votre identité, mais avant de le  
27 faire, je demanderais la permission de M<sup>me</sup> la Présidente afin de passer à huis clos  
28 partiel.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:39:37] Bien, huis clos  
2 partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39)*

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:50] Nous sommes à huis clos, Madame  
5 la Présidente, huis clos partiel.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

21/11/2023

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (*Passage en audience publique à 10 h 01*)  
21/11/2023

1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:01:52] Nous sommes de retour en audience  
2 publique, Madame la Présidente.

3 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:01:56]

4 Q. [09:32:51] Monsieur, merci.

5 Nous sommes de retour en audience publique, ce qui signifie que, désormais, le  
6 public peut entendre ce que vous dites. Je vais donc éviter de vous poser des  
7 questions qui seraient susceptibles de révéler votre identité, et je vous demanderais  
8 d'essayer... de... d'éviter de la mentionner vous-même.

9 J'aimerais explorer quelque peu vos accès à l'information et aux médias en général.

10 Pouvez-vous, Monsieur, nous dire si vous connaissez bien ce que l'on appelle  
11 Internet ?

12 R. [10:02:57] Je ne sais rien d'Internet.

13 Q. [10:03:01] Avez-vous entendu ce mot de... avant ?

14 R. [10:03:10] Oui... Non, je ne sais... je connais pas Internet.

15 Q. [10:03:14] D'accord. Donc, vous avez entendu parler de cela, mais vous savez pas  
16 clairement ce que c'est ; c'est bien ce que je comprends ?

17 R. [10:03:23] Oui, oui, voilà, je... j'ai entendu le mot, mais je sais pas ce que c'est.

18 Q. [10:03:30] Avez-vous jamais été en possession d'un Smartphone ou d'autres  
19 matériels avec lesquels vous pourriez explorer ou naviguer sur Internet ?

20 R. [10:03:48] Non.

21 Q. [10:03:53] Avez-vous jamais utilisé des réseaux sociaux comme TikTok, Facebook,  
22 Instagram ou autre ?

23 R. [10:04:09] Non.

24 Q. [10:04:12] Seriez-vous en mesure de nous dire ce qu'est un site Internet, un  
25 *website* ?

26 R. [10:04:22] Franchement, je ne sais rien du tout là-dessus.

27 Q. [10:04:30] En général, comment accédez-vous à l'information et aux médias ?

28 Comment recevez-vous des informations sur des événements qui ont lieu au Soudan  
21/11/2023

1 ou ailleurs dans le monde ?

2 R. [10:04:57] Parfois, j'entends ces nouvelles à la radio ou par des gens dans la rue.

3 Q. [10:05:06] Est-ce que vous écoutez régulièrement la radio ?

4 R. [10:05:17] Non.

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:05:18] Pardonnez-moi, pas de... d'objection, mais  
6 je me demande s'il y a un cadre temporel à établir, parce que, là, mon collègue parle  
7 au présent, alors, je sais pas.

8 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:05:30] Oui, merci. Mes questions venaient en... à la  
9 suite, mais peut-être pourriez-vous explorer cela ensuite ?

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:05:37] Non, c'est juste que c'était pas clair pour  
11 moi, c'est tout.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:05:42]

13 Q. [10:05:42] Monsieur le témoin, est-ce que ça veut dire que, pendant toute votre  
14 carrière au sein de l'armée et au sein des CRF, vous n'avez jamais, pas la moindre  
15 fois, entendu parler d'Internet et jamais utilisé Internet, pas une fois ?

16 R. [10:05:55] Je l'ai jamais utilisé et je ne sais pas ce que c'est.

17 Q. [10:06:05] Et vous dites que vous écoutiez la radio. Ça veut dire tout au long de  
18 votre parcours professionnel ou juste récemment ?

19 R. [10:06:22] Parfois, j'allais au club et j'écoutais la radio et, surtout, j'entendais les  
20 gens parler dans la rue, donc la radio et les ouï-dire dans la rue.

21 Q. [10:06:38] Donc, c'est ça vos sources d'information sur ce qu'il se passait au  
22 Soudan ou ailleurs ?

23 R. [10:06:47] Oui.

24 Q. [10:06:50] D'accord. Merci.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:06:54] Maître Laucci, je  
26 vous prie.

27 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:06:57] Est-ce que vous seriez en mesure de préciser  
28 des stations de radio précises, particulières, que vous aviez l'habitude d'écouter ?

1 R. [10:07:19] S'il y a quelqu'un ici, à côté, j'écoutais une émission particulière.

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:07:25] Mais le nom n'est pas très clair.

3 Est-ce que vous pourriez le répéter ? Est-ce qu'on peut vous demander de le répéter ?

4 R. [10:07:42] Omdurman, c'est un programme soudanais.

5 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:07:59]

6 Q. [10:07:59] Vous ne mentionnez que la radio, mais je voudrais vous demander  
7 aussi si, parfois, il vous arrive de regarder les informations à la télé.

8 R. [10:08:16] Je ne dispose pas de poste de télévision. Donc non, je ne regarde pas la  
9 télévision. Si je vais chez quelqu'un qui a une télévision, alors, oui, je peux regarder  
10 les nouvelles à la télévision.

11 Q. [10:08:31] Merci, Monsieur. Sujet suivant : les événements déjà mentionnés par  
12 M<sup>me</sup> la Présidente et qui ont eu lieu en 2003-2004 à Wadi Saleh. Vous avez mentionné  
13 qu'il s'agissait d'un conflit tribal. Que savez-vous de ce qui s'est passé à Wadi Saleh  
14 en 2003 et en... en 2003-2004 ?

15 R. [10:09:08] Il y a eu un problème avec des tribus. J'étais loin, donc je sais pas... je ne  
16 savais pas vraiment ce qui se passait. C'était à Wadi Saleh. Là où j'étais, il n'y avait  
17 pas de problème, mais à Wadi Saleh, il y avait des... des problèmes tribaux. Et je ne  
18 sais pas très bien quelle en était la nature.

19 Q. [10:09:31] Savez-vous quelles tribus étaient affectées par ce problème ou étaient  
20 impliquées dans ce problème ?

21 R. [10:09:45] Il disait que les problèmes étaient entre les Arabes et les Four. Ils  
22 parlaient des Arabes, les Arabes en général, mais je ne sais pas exactement quelles  
23 tribus.

24 Q. [10:10:00] Aviez-vous entendu parler de la présence d'une rébellion ou de  
25 mouvements... d'un mouvement de rebelles... rebelle ?

26 R. [10:10:14] Il y avait une rébellion dans les montagnes, mais je ne sais pas  
27 exactement de quoi il s'agissait.

28 Q. [10:10:25] De quelle montagne parlez-vous ?

1 R. [10:10:31] Djebel Marra. Le Mont Marra.

2 Q. [10:10:42] Alors, peut-être la dernière question sur ce sujet-là, cet événement. Est-  
3 ce que vous avez entendu parler d'une contre-insurrection appelée à lutter contre la  
4 rébellion à un moment ?

5 R. [10:11:03] Franchement, j'en ai pas entendu parler, non.

6 Q. [10:11:10] Merci. Alors, de vos réponses aux questions de M<sup>me</sup> la Présidente, je  
7 comprends que pendant cette période de temps, 2003-2004, c'est le moment où vous  
8 êtes revenu à Rahad Al-Berdi, n'est-ce pas ?

9 R. [10:11:36] Oui, jusqu'à 2010.

10 Q. [10:11:41] Vous souvenez-vous d'avoir vu ou d'avoir entendu parler de réfugiés  
11 fuyant Wadi Saleh vers Rahad Al-Berdi, sur cette période ?

12 R. [10:11:59] Oui.

13 Q. [10:12:03] Savez-vous de quelles tribus étaient ces personnes ?

14 R. [10:12:15] La plupart d'entre eux étaient de la tribu Four et d'autres étaient de la  
15 tribu Arabe.

16 Q. [10:12:29] Avez-vous une idée du pourquoi ces gens sont venus chercher refuge à  
17 Rahad Al-Berdi plutôt que d'aller ailleurs ?

18 R. [10:12:46] Est-ce que vous pouvez répéter, s'il vous plaît ?

19 Q. [10:12:51] Connaissez-vous... Savez-vous... Avez-vous parlé avec ces gens ou y a-  
20 t-il un moyen de savoir pour vous pourquoi ces personnes de Wadi Saleh ont choisi  
21 de trouver refuge à Rahad Al-Berdi plutôt que d'aller ailleurs ?

22 R. [10:13:15] Certains d'entre eux sont venus à Rahad Al-Berdi et d'autres sont restés  
23 dans la maison de Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman — dans sa maison. Certains  
24 étaient de tribu four et d'autres étaient de tribu arabe, mais je ne connais pas leur  
25 nom.

26 Q. [10:13:43] Je ne vous demandais pas leur nom, Monsieur le témoin. Ma question  
27 est la suivante : savez-vous pourquoi ces personnes ont choisi de venir à Rahad Al-  
28 Berdi lorsqu'elles ont fui Wadi Saleh ?

1 R. [10:14:01] Elles ont fui la guerre et elles sont venues ainsi à Rahad Al-Berdi.

2 Q. [10:14:11] Avant ça, est-ce qu'il y avait déjà une communauté four à Rahad Al-  
3 Berdi ?

4 R. [10:14:22] Il y avait une communauté, oui. Ils étaient même nombreux. Tous les  
5 gens de Rahad Al-Berdi sont four... sont des Four.

6 Q. [10:14:40] Alors, peut-être que je vais vous demander de répéter ou de préciser :  
7 est-ce que vous nous dites que la tribu Four est la seule tribu présente à Rahad Al-  
8 Berdi ?

9 R. [10:14:55] Non, il y a aussi des Arabes, mais pas de Ta'aisha, d'autres tribus. Il y  
10 avait beaucoup de tribus, beaucoup de tribus représentées à Rahad Al-Berdi. Donc, il  
11 n'y avait pas de problème à Rahad Al-Berdi ; c'est la raison pour laquelle les gens y  
12 venaient.

13 Q. [10:15:20] D'accord. Pour que l'on comprenne bien ce que vous dites, est-ce que  
14 Rahad Al-Berdi est le *dar* ou le territoire d'une tribu particulière ; et si c'est le cas,  
15 laquelle ?

16 R. [10:15:46] Au départ, Rahad Al-Berdi, c'est le *dar* de la tribu Ta'aisha. Pourtant,  
17 beaucoup d'autres tribus vivent là-bas. Mais c'est quand même le *dar* de la tribu  
18 Ta'aisha. Pourtant, beaucoup de tribus y cohabitent et il y a une majorité four.

19 Q. [10:16:12] D'accord. Et alors, lorsque ces nouvelles personnes déplacées des tribus  
20 four sont arrivées à Rahad Al-Berdi en 2003-2004, où sont-elles allées ? Comment  
21 ont-elles été accueillies ?

22 R. [10:16:37] Elles sont encore sur place, jusqu'à aujourd'hui. Donc, elles ont été  
23 accueillies, protégées par les gens, et elles sont encore là-bas aujourd'hui. On leur a  
24 donné des maisons, des logements où ils résident encore.

25 Q. [10:16:54] D'accord. Et est-ce que toutes ces personnes déplacées, en provenance  
26 de Wadi Saleh, se sont installées ou sont allées dans les habitants (*phon.*) de Rahad  
27 Al-Berdi ou est-ce que certains sont allés ailleurs ?

28 R. [10:17:15] Ils sont dans les environs aussi de Rahad Al-Berdi et ils travaillent dans  
21/11/2023

1 l'agriculture. Ils sont également installés dans les alentours de Rahad Al-Berdi.

2 Q. [10:17:35] Est-ce que certains d'entre eux sont allés dans des camps à un moment ?

3 R. [10:17:45] À leur arrivée, ils ont reçu des tentes, mais, après, ils ont été répartis  
4 dans les maisons, dans des logements. Il n'y avait plus de tentes.

5 Q. [10:18:04] On comprend alors que les camps n'étaient que des logements  
6 temporaires ; c'est bien ça ?

7 R. [10:18:16] Oui.

8 Q. [10:18:19] Avez-vous une idée ou connaissance de qui gérait ces camps ?

9 R. [10:18:44] Al-Nazir Abd-Al-Rahman et Al-Sanoussi. Ce sont les personnes qui les  
10 géraient et qui étaient ta'aisha à Rahad Al-Berdi. Il y avait quelques gens qui  
11 travaillaient avec eux. Donc, certaines personnes travaillaient à l'accueil des gens qui  
12 arrivaient et ils leur donnaient du matériel pour survivre, un logement. Et les gens,  
13 donc, restaient là pendant un temps, et puis ils essayaient de se trouver un travail.  
14 Certains travaillaient dans l'agriculture à Rahad Al-Berdi.

15 Q. [10:19:31] D'accord. Et vous avez mentionné tout à l'heure que M. Muhammad Ali  
16 Abd-Al-Rahman était l'un... l'une des personnes qui accueillait certaines de ces  
17 personnes déplacées ou qui a accueilli certaines de ces personnes déplacées ?

18 R. [10:19:45] Oui.

19 Q. [10:19:47] Et comment vous le savez ?

20 R. [10:19:54] J'étais là. Une fois, je suis allé chez lui et j'ai trouvé des gens, des... des...  
21 des gens qui venaient d'arriver et qui étaient chez lui. Je les ai vus, sans connaître  
22 leur nom. Je n'ai fait que les voir. J'ai vu ces gens, des Four, chez lui, mais je ne les  
23 connais pas. Je ne les connais pas, mais je sais aussi que c'étaient des gens qui avaient  
24 ramené leur famille là-bas.

25 Q. [10:20:23] Savez-vous combien de personnes étaient-ils, pour être plus précis ?

26 R. [10:20:31] Je ne sais pas. Je ne pourrais pas vous dire exactement combien de  
27 familles il y avait. J'en ai vu beaucoup, beaucoup de familles, sans pouvoir préciser  
28 le chiffre précis. Étaient-elles huit familles, neuf familles ? Je ne saurais le dire.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:20:52] Est-ce qu'on peut  
2 établir de quel foyer il s'agit, de quelle maison ?

3 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:20:57] J'y viens.

4 Q. [10:20:59] Ma question peut-être n'était-elle pas assez précise, Monsieur le témoin.  
5 Mais vous souvenez-vous... êtes-vous en mesure de nous dire combien de personnes  
6 ont été accueillies par M. Ali ?

7 R. [10:21:16] Je ne sais pas vous dire. Lorsque j'y suis allé, j'ai vu une ou plusieurs  
8 familles, mais je ne peux pas vous dire s'il y avait 20 personnes, 10 personnes,  
9 15 personnes. Je... Je... Je sais pas. J'ai vu des familles dans la maison, des familles qui  
10 étaient membres de la communauté four déplacée, qui étaient là dans la maison ou  
11 aux alentours de la maison, mais sans pouvoir vous dire précisément combien ils  
12 étaient.

13 Q. [10:21:45] Et ils sont allés dans quelle maison ? Où étaient-ils logés ?

14 R. [10:21:55] S'il y avait, par exemple, une maison vide, ils utilisaient cette maison-là  
15 ou ils restaient dans le... sur le terrain devant la maison. Voilà où ils se logeaient.

16 Q. [10:22:12] Des maisons qui appartenaient à M. Ali ?

17 R. [10:22:22] Il n'a que deux maisons.

18 Q. [10:22:24] (*Intervention non interprétée*)

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:22:25] Alors, là, c'est très  
20 compliqué.

21 Q. [10:22:28] Deux maisons où ?

22 R. [10:22:41] À Rahad Al-Berdi.

23 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:22:47]

24 Q. [10:22:47] Et donc, vous nous dites qu'il logeait ces personnes four déplacées dans  
25 l'une de ses deux maisons ou sur le terrain correspondant ?

26 R. [10:23:05] Pardon ?

27 Q. [10:23:07] J'essaie de préciser à quel endroit ces personnes étaient accueillies par  
28 M. Ali. Où est-ce qu'elles se logeaient ? Est-ce qu'elles étaient logées dans l'une de ses

1 deux maisons ou dans le jardin de ses maisons ?

2 R. [10:23:31] Dans ses deux maisons. Ses maisons sont côte à côte, et les gens étaient  
3 là dans les deux.

4 Q. [10:23:44] Donc, vous nous dites qu'il a reçu des personnes déplacées dans la  
5 maison où lui-même vivait ?

6 R. [10:23:54] Oui.

7 Q. [10:23:59] Et est-ce que vous avez vu...

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:24:05] Je n'ai pas objecté tout à l'heure ; c'est une  
9 question directive.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:24:14] Maître Laucci, c'est  
11 très, très confus, parce que, là, vous êtes passé d'un coup à M. Abd-Al-Rahman sans  
12 la moindre explication de qui il est, comment il le connaît, pourquoi il est allé chez  
13 lui.

14 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:24:30] Je vais poser ces questions, Madame la  
15 Présidente, mais puisque nous parlions de l'arrivée des personnes déplacées à Rahad  
16 Al-Berdi, je... je... je suivais ce fil-là pour voir ce que nous disait le... le témoin.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:24:42] Oui, mais peut-être  
18 que, à ce stade, ça pourrait être plus utile si on savait comment il sait tout ça ou  
19 comment il se fait que M. Abd-Al-Rahman avait deux maisons sur place, que faisait-  
20 il à l'époque, et cetera.

21 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:24:57] Oui, je vais y aller là, dans ce sujet, mais si  
22 vous le permettez, je vais poser une dernière petite question pour refermer la  
23 parenthèse et passer au prochain sujet qui est celui que vous évoquez.

24 Q. [10:25:10] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de combien de temps ces  
25 personnes sont restées chez M. Ali ?

26 R. [10:25:28] Je ne sais pas combien de temps elles sont restées, je ne saurais pas dire  
27 la période de temps. Je ne saurais pas l'évaluer.

28 Q. [10:25:38] D'accord. Parlons à présent de M. Ali. Depuis quand connaissez-vous  
21/11/2023

1 M. Ali ?

2 R. [10:26:04] Il était à Rahad Al-Berdi depuis que je le connais.

3 Q. [10:26:20] Et vous-même, vous aviez quel âge lorsque vous l'avez rencontré pour  
4 la première fois ?

5 R. [10:26:32] Je connais M. Ali depuis très, très longtemps, depuis tout le temps que  
6 j'ai été à Rahad Al-Berdi.

7 Q. [10:26:51] Oui, mais vous, vous étiez un enfant, un adolescent, un adulte ?

8 R. [10:27:10] Je devais avoir à peu près 12 ans... 12, 13, 14, 15 ans.

9 Q. [10:27:20] D'après ce que vous en savez, est-ce que M. Ali vient de Rahad Al-  
10 Berdi ? Est-ce qu'il est de là ?

11 R. [10:27:29] Oui.

12 Q. [10:27:30] Et appartient-il à la tribu Ta'aisha ?

13 R. [10:27:37] Oui.

14 Q. [10:27:40] Quels sont les noms au pluriel, au cas où il y en aurait plusieurs, quels  
15 sont les noms sous lesquels vous connaissez M. Ali ?

16 R. [10:27:56] Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ou Abou Nasser.

17 Q. [10:28:07] Pourquoi Abu Nasser ?

18 R. [10:28:13] Parce que lorsqu'un homme a un fils, on lui donne le nom de son fils  
19 aîné.

20 Q. [10:28:28] Avez-vous jamais entendu M. Ali s'appeler lui-même Kushayb ou Ali  
21 Kushayb ?

22 R. [10:28:41] J'ai jamais entendu ça.

23 Q. [10:28:45] Avez-vous jamais entendu quelqu'un d'autre appeler M. Ali du nom de  
24 Kushayb ou Ali Kushayb ?

25 R. [10:28:58] J'ai jamais entendu ça.

26 Q. [10:29:01] Avez-vous jamais entendu quiconque faire référence à M. Ali comme  
27 Kushayb ou Ali Kushayb ?

28 R. [10:29:12] J'ai jamais entendu ça.

1 Q. [10:29:17] Avez-vous jamais entendu le nom de Ali Kushayb alors à la radio,  
2 puisque vous n'aviez accès aux médias que par la radio ?

3 R. [10:29:31] J'ai entendu ce nom à la radio, mais je ne savais pas qui était cette  
4 personne.

5 Q. [10:29:38] Et comment avez-vous su que certaines personnes établissaient un lien  
6 entre ce nom Ali Kushayb et M. Ali ?

7 R. [10:30:01] Je ne savais pas.

8 Q. [10:30:10] Monsieur le témoin, vous êtes devant la Cour pénale internationale ;  
9 savez-vous pourquoi M. Ali est devant la Cour pénale internationale lui-même ?

10 R. [10:30:29] Là, à l'heure actuelle, vous dites qu'il est à la Cour. Oui, je le sais.

11 Q. [10:30:36] Certes, mais savez-vous pourquoi il est ici ?

12 R. [10:30:43] Oui.

13 Q. [10:30:47] Pouvez-vous nous dire ce que vous en savez ?

14 R. [10:30:53] J'ai entendu dire que Ali était devant la Cour pénale internationale, mais  
15 je ne sais pas pour quelle raison. Et il a dit : « Bon, je vais me rendre à la Cour pour  
16 savoir ce qui se passe. »

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:31:12]

18 Q. [10:31:12] Qui a dit : « Je vais aller devant la Cour pour voir ce qui se passe » ?

19 R. [10:31:19] Pardon ? Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a appris qu'il était  
20 recherché par la Cour, alors il a décidé de se rendre et il a dit : « Je vais aller me  
21 rendre pour voir, pour tirer cela au clair, pour voir ce qui se passe. »

22 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:31:48]

23 Q. [10:31:48] Savez-vous ou vous souvenez-vous à quel moment cette conversation a  
24 eu lieu entre vous deux ?

25 R. [10:31:56] À un moment donné, il est venu, il m'a dit : « Bon, bah, je vais aller voir  
26 ce qui se passe. » Je ne me souviens pas précisément à quel moment. Je ne peux pas  
27 vous donner une date précise. Était-ce en 2020 ? Il m'a dit : « Je vais aller m'assurer  
28 de ce qui se passe. »

1 Q. [10:32:22] M. Ali a-t-il évoqué le nom de Ali Kushayb lors de cette conversation ?

2 R. [10:32:30] Non.

3 Q. [10:32:37] Mais est-ce que, à ce moment-là, vous aviez déjà entendu dire que  
4 certains, y compris à la Cour pénale internationale, disaient que son nom était ou son  
5 autre nom... il était également connu sous le nom de Ali Kushayb ?

6 R. [10:32:56] Moi, je ne sais rien de Ali Kushayb. Je n'en sais rien. Moi, je ne connais  
7 pas de Ali Kushayb. J'ai entendu le nom, mais je ne sais pas de qui il s'agit.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:33:10]

9 Q. [10:33:10] Je pensais que, il y a un instant, vous aviez dit que vous aviez entendu  
10 le nom de Ali Kushayb à la radio.

11 R. [10:33:22] Oui, c'est cela.

12 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:33:32]

13 Q. [10:33:32] Et cette information que vous avez entendue à la radio, est-ce qu'elle  
14 faisait le lien entre Ali Kushayb et M. Ali ?

15 R. [10:33:45] Je n'en sais rien, je n'en sais rien. (*Portion de l'intervention non interprétée*)

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:33:40] (*Intervention non interprétée*)

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:33:51] L'interprète signale qu'il y a eu  
18 chevauchement de voix. M. Nicholls et le témoin parlaient en même temps.

19 R. [10:33:58] (*Le témoin poursuivant*) Moi, je n'avais rien... jamais entendu parler de Ali  
20 Kushayb, je ne savais pas qui c'était.

21 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:34:07] Je m'arrête là.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:34:09] Un instant.

23 Q. [10:34:09] Dans quel contexte est-ce que vous avez entendu ce nom à la radio ?

24 R. [10:34:16] J'ai entendu le nom de Ali Kushayb, mais je ne sais pas de qui il  
25 s'agissait. Je ne sais pas à qui appartenait ce nom. Moi, je n'ai rien à voir avec cela,  
26 donc je n'ai pas suivi cette affaire du tout.

27 Q. [10:34:33] Bien, mais, à la radio, qu'est-ce qu'on a dit au juste au sujet de la  
28 personne appelée Ali Kushayb ?

1 R. [10:34:42] J'ai entendu le nom, mais je ne sais pas ce que c'était.

2 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:34:52]

3 Q. [10:34:52] Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu parler d'un mandat  
4 d'arrêt délivré par la Cour pénale internationale à l'encontre du Président Al-Bashir ?

5 R. [10:35:13] Oui.

6 Q. [10:35:21] Est-ce que vous pouvez nous dire quand est-ce que vous avez entendu  
7 cela pour la première fois ?

8 R. [10:35:28] Non, je ne peux pas vous donner de... date précise.

9 Q. [10:35:35] Savez-vous qui est Ahmed Harun ?

10 R. [10:35:48] Oui, le nom me dit quelque chose, mais je ne sais pas qui il est.

11 Q. [10:35:51] Je veux être sûr que vous avez bien compris ma question. Je ne vous  
12 demande pas de me dire si vous connaissez personnellement Ahmed Harun, ma  
13 question était plutôt de savoir si vous savez qui est cette personne, sans pour autant  
14 l'avoir rencontré ?

15 R. [10:36:14] Oui, j'ai entendu le nom à la radio, mais je ne sais pas qui il est, je ne sais  
16 pas quelle fonction il occupe. J'ai entendu le nom à la radio.

17 Q. [10:36:26] Avez-vous entendu parler d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour  
18 pénale internationale à l'encontre d'Ahmed Harun ?

19 R. [10:36:38] Oui.

20 Q. [10:36:39] Est-ce que vous vous souvenez à quel moment vous avez appris cette  
21 information ?

22 R. [10:36:49] Non, non, je ne peux pas vous le dire précisément. Ça n'a rien à voir  
23 avec moi, alors, je... c'est... ce n'est pas quelque chose qui m'intéresse, donc, je ne  
24 m'en souviens pas.

25 Q. [10:37:02] Avez-vous jamais entendu parler d'un mandat d'arrêt délivré par la  
26 Cour pénale internationale à l'encontre d'une personne répondant au nom d'Ali  
27 Kushayb ?

28 R. [10:37:14] Comme je vous l'ai dit, j'ai entendu cela à la radio, mais comme ça ne  
21/11/2023

1 me concernait pas, je ne connaissais pas d'Ali Kushayb, ça ne m'intéressait pas. Je ne  
2 me suis pas intéressé à la question, donc, puisque ça n'avait rien à voir avec moi.

3 Q. [10:37:33] Monsieur le témoin, à votre connaissance, est-ce que des représentants  
4 du Bureau du Procureur de la Cour sont jamais allés à Rahad Al-Berdi afin de mener  
5 des enquêtes ?

6 R. [10:37:47] Je n'en ai jamais vu.

7 Q. [10:37:53] Vous ne les avez pas vus, mais est-ce que vous savez si certains d'entre  
8 eux sont allés à Rahad Al-Berdi ?

9 R. [10:38:02] Non, je n'ai jamais entendu parler de cela.

10 Q. [10:38:10] Si des représentants du Bureau du Procureur s'étaient rendus à Rahad  
11 Al-Berdi, est-ce que vous les auriez rencontrés pour leur dire ce que vous savez au  
12 sujet de M. Ali ?

13 R. [10:38:34] Je n'ai pas entendu parler de visite, je n'ai pas été informé de cela.

14 Q. [10:38:45] Avez-vous jamais essayé de prendre contact avec la Cour vous-même  
15 afin de dire que vous connaissez M. Ali et que ce n'est pas Ali Kushayb ?

16 R. [10:39:04] Oui.

17 Q. [10:39:10] Pouvez-vous développer votre réponse ; qu'est-ce que vous avez fait ?

18 R. [10:39:16] Quelqu'un m'a appelé pour me dire : « C'est la Cour pénale  
19 internationale », et {ICR : (Expurgé)}

20 Q. [10:39:33] Et pour autant que vous le sachiez et que vous vous en souveniez, est-  
21 ce que cette conversation a eu lieu avec la Défense ou avec le Bureau du Procureur ?

22 R. [10:39:47] Pouvez-vous répéter votre question ?

23 Q. [10:39:51] Cette conversation...

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:39:54] Un instant, un instant. Un instant. Le  
25 témoin n'a pas parlé de conversation avec la Cour.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:40:08] Est-ce que cela est  
27 contesté ? C'est très, très alambiqué, Monsieur Laucci. Je suppose qu'il n'a pas  
28 rencontré le Bureau du Procureur.

1 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:40:16] Très bien, je passe à autre chose.

2 Q. [10:40:28] Comment pouvez-vous décrire votre relation avec M. Ali ?

3 R. [10:40:36] {ICR : (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)}

7 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:41:05] Madame la Présidente, je suis désolé, je... il  
8 nous faudra peut-être demander une expurgation, il nous faudra un huis clos partiel,  
9 très, très bref pour la question suivante.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:41:18] Bien. Occupez-  
11 vous de l'expurgation et nous passerons à huis clos partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 41)*

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:41:38] Nous sommes à huis clos partiel,  
14 Madame la Présidente.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

21/11/2023

Les « in-court redactions » sont identifiées par la mention {ICR: texte à expurger}

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 *(Passage en audience publique à 10 h 48)*

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:48:24] Nous sommes en audience publique.

5 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:48:34]

6 Q. [10:48:36] D'après vous, quelle était la réputation de M. Ali au sein de la  
7 communauté de Rahad Al-Berdi ?

8 R. [10:48:53] Il avait une excellente réputation, il aide les gens : si quelqu'un est  
9 malade, il pouvait aller le voir et il lui remettait des médicaments ; s'il n'avait pas de  
10 quoi payer, il lui donnait gratuitement. S'il y avait quelque problème que ce soit, il  
11 essayait d'intervenir pour aider les gens ; les fermiers, les éleveurs, tous allaient le  
12 voir. Ils allaient le voir, il les aidait, il faisait toutes sortes de choses. Ali Mohammed  
13 Abd-Al-Rahman avait une excellente réputation.

14 Q. [10:49:45] Savez-vous s'il avait un rôle, une position coutumière au sein de la tribu  
15 ta'aisha ?

16 R. [10:49:59] Non, non.

17 Q. [10:50:04] Est-ce que vous savez s'il a une obédience politique particulière ou une  
18 affiliation ou des opinions politiques particulières ?

19 R. [10:50:21] Non, je n'en sais rien.

20 Q. [10:50:25] Avez-vous jamais entendu parler d'un quelconque lien entre lui et le  
21 mouvement des frères musulmans ou avec le Front islamique national ?

22 R. [10:50:42] Non.

23 Q. [10:50:54] Avez-vous jamais vu un comportement discriminatoire de sa part ;  
24 est-ce que vous l'avez jamais entendu tenir des propos discriminatoires à l'égard de  
25 la tribu four ?

26 R. [10:51:08] Non.

27 Q. [10:51:19] Diriez-vous que M. Ali est un homme riche ?

28 R. [10:51:28] Non.

1 Q. [10:51:33] Savez-vous comment il gagnait sa vie, comment il... il subvient aux  
2 besoins de sa famille ?

3 R. [10:51:44] De son salaire, de sa solde de... de militaire ou, plutôt, de... des Forces  
4 de réserve centrales.

5 Q. [10:51:54] Très bien. Et, un peu plus tôt, vous avez dit qu'il vendait aussi des  
6 médicaments.

7 R. [10:52:09] Oui, il avait une clinique et il... les gens allaient le voir. Et ceux qui  
8 n'avaient pas d'argent, ils ne payaient même pas, il leur donnait gratuitement. Par  
9 exemple, si quelqu'un est pauvre, il le soignait, il lui donnait les médicaments  
10 gratuitement.

11 Q. [10:52:33] Pouvez-vous décrire sa clinique ?

12 R. [10:52:40] Mais il avait une clinique au marché ; c'est une clinique assez simple.

13 Q. [10:52:48] Vous parlez du marché de Rahad Al-Berdi ?

14 R. [10:52:53] Oui. Oui, au marché de... de Rahad Al-Berdi.

15 Q. [10:53:00] Est-ce que c'était une clinique où il vendait des médicaments pour les  
16 humains ou pour les animaux ou les deux ?

17 R. [10:53:08] Non, non, une clinique pour soigner les humains.

18 Q. [10:53:16] Est-ce que vous pouvez décrire cette clinique : à quoi est-ce qu'elle  
19 ressemblait, est-ce que c'était grand, est-ce que c'était... comment est-ce que c'était ?

20 R. [10:53:27] Non, non, elle était très, très petite. De toute façon, il n'y avait pas  
21 beaucoup de médicaments ; c'était très, très simple comme boutique ou comme  
22 clinique. Il ne possédait pas beaucoup de médicaments. C'était vraiment quelque  
23 chose de très, très modeste.

24 Q. [10:53:45] Savez-vous si M. Ali a jamais tenu une autre clinique dans une autre  
25 localité ?

26 R. [10:53:55] Non.

27 Q. [10:53:59] Avez-vous jamais entendu parler de M. Ali comme ayant tenu une  
28 boutique similaire à Garsila ?

1 R. [10:54:15] Similaire, qu'est-ce que vous entendez par cela ?

2 Q. [10:54:20] Une clinique similaire.

3 R. [10:54:26] Il avait une clinique à Garsila, et il a déménagé à Rahad Al-Berdi.

4 Q. [10:54:40] Est-ce que vous êtes jamais allé voir cette clinique à Garsila ?

5 R. [10:54:46] Non. Non. Enfin, j'y suis allé, mais je ne l'ai jamais vue.

6 Q. [10:54:52] Est-ce que vous vous souvenez quand vous êtes allé à Garsila ?

7 R. [10:54:57] Non, je ne me souviens pas. J'y suis allé rapidement et je suis revenu,  
8 et... mais je ne me souviens pas à quel moment.

9 Q. [10:55:09] Mais pendant quelle période : est-ce que c'était après avoir quitté  
10 l'armée ou avant ?

11 R. [10:55:16] Oui... Non, après avoir quitté l'armée, mais je n'ai pas vu la clinique, je  
12 n'ai pas vu la clinique à Garsila. J'ai entendu dire qu'il avait une clinique à Garsila,  
13 mais, moi, je ne l'ai jamais vue de mes propres yeux.

14 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:55:35] Merci, Monsieur le témoin.

15 Madame la Présidente, j'en ai terminé.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:55:41] Merci beaucoup,  
17 Maître Laucci.

18 Très bien, nous allons faire la pause du matin maintenant.

19 Monsieur le témoin, nous allons faire une pause de 30 minutes. Donc... Nous allons  
20 reprendre à 11 h 30 — donc une pause de 35 minutes ; après quoi, l'Accusation vous  
21 posera des questions. D'accord ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:56:04] Pas de problème.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:56:07] Merci.

24 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [10:56:09] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 10 h 56)*

26 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

27 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:31:37] Veuillez vous lever.

28 Veuillez

vous

asseoir.

1 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:32:03] Monsieur  
3 Nicholls, c'est vous qui contre-interrogez ? D'accord. Ben, simplement pour dire la  
4 chose suivante, nous devons lever la séance à 16 heures... à 15 h 45, un peu avant cet  
5 après-midi. Je ne sais pas combien de temps ça va vous prendre.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:32:26] Je ne sais pas, je ne crois pas que ce soit  
7 trop long, à moins qu'il y ait beaucoup de questions supplémentaires.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:32:29] Alors, on verra.

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:32:32] Vous avez dit moins le quart, c'est ça,  
10 4 heures moins le quart ?

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:32:36] 15 h 45, oui.

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:32:37] Je pense qu'il n'y aura pas de problème.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:32:41] D'accord.

14 Allez-y.

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:32:47] Merci, Madame la Présidente.

16 QUESTIONS DU PROCUREUR

17 PAR M. NICHOLLS (interprétation) : [11:32:47]

18 Q. [11:32:49] Bonjour, Monsieur le témoin.

19 R. [11:32:53] Bonjour.

20 Q. [11:32:56] Est-ce que vous m'entendez bien ?

21 R. [11:32:59] Oui.

22 Q. [11:33:01] On s'est vus hier. Je m'appelle Julian Nicholls, et je vais vous poser  
23 quelques questions aujourd'hui.

24 R. [11:33:11] Allez-y.

25 Q. [11:33:13] Très bien.

26 Un petit peu de ce cadre-là, on a déjà beaucoup parlé avec mes collègues de la  
27 Défense, mais enfin, je vais vous poser quelques questions supplémentaires.

28 {ICR : (Expurgé)

21/11/2023

Les « in-court redactions » sont identifiées par la mention {ICR: texte à expurger}

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

21/11/2023

Les « in-court redactions » sont identifiées par la mention {ICR: texte à expurger}

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)}

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:36:02] Passons à huis  
9 clos partiel alors.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 36)*

11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:36:08] Nous sommes à huis clos partiel,  
12 Madame la Présidente.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

21/11/2023

Les « in-court redactions » sont identifiées par la mention {ICR: texte à expurger}

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 *(Passage en audience publique à 11 h 51)*

5 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:51:54] Nous sommes, Madame la  
6 Présidente, de retour en audience publique.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:51:57] Très bien.

8 Q. [11:51:57] Monsieur... Monsieur le témoin, sujet différent. On pourra peut-être  
9 revenir à cette période dont nous parlions il y a quelques instants. Je vais, à présent,  
10 vous poser des questions sur votre déclaration de témoin, celle que vous avez  
11 proposée à la Défense, n'est-ce pas ? D'accord ?

12 R. [11:52:16] D'accord.

13 Q. [11:52:24] La Défense vous a expliqué à quel point il était important d'être précis  
14 dans votre déclaration de témoin, n'est-ce pas ?

15 R. [11:52:33] Oui.

16 Q. [11:52:35] Ils ont déclaré que vous deviez être aussi précis que possible, n'est-ce  
17 pas ?

18 R. [11:52:52] Oui.

19 Q. [11:52:54] Et que vous devez dire lorsque vous ne comprenez pas une question,  
20 n'est-ce pas ?

21 R. [11:53:04] Oui.

22 Q. [11:53:04] Et si vous connaissez la réponse, il faut vous assurer que c'est clair,  
23 n'est-ce pas ?

24 R. [11:53:10] Oui, oui.

25 Q. [11:53:13] Donc, la Défense a bien fait la différence entre ce que vous avez vu  
26 vous-même et ce que vous avez appris de tiers, n'est-ce pas ?

27 R. [11:53:24] Oui. Je sais ce que j'ai vu et je sais ce que je n'ai pas vu.

28 Q. [11:53:38] Et ils vous ont dit qu'à la fin, après avoir fait votre déclaration, ils vous

1 la liraient en arabe pour vous assurer qu'elle est bien exacte ; c'est ça ?

2 R. [11:53:56] Oui.

3 Q. [11:53:59] Et vous saviez que c'était important, donc vous avez été très attentif  
4 lorsqu'ils vous l'ont relue pour vous assurer qu'il n'y avait pas d'erreur, n'est-ce pas ?

5 R. [11:54:12] Oui.

6 Q. [11:54:15] Et puis vous avez signé en disant que c'était tout exact ; c'est ça ?

7 R. [11:54:21] Oui.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:54:32] Excusez-moi, mais  
9 je peux poser la question ?

10 Q. [11:54:35] Comment vous l'avez signée ?

11 R. [11:54:44] J'ai signé parce que j'ai dit des choses que je savais.

12 Q. [11:54:49] Oui, j'ai compris ça. Mais je croyais que vous saviez ni lire ni écrire ;  
13 alors comment vous avez pu signer cette déclaration ?

14 R. [11:54:58] Même si on sait pas écrire ou lire, on sait signer, vous savez, parce que  
15 si je dis quelque chose, il faut que je m'assure que c'est bien repris. Donc, j'ai écouté  
16 attentivement ce qu'on m'a dit pour pouvoir signer ensuite. Et si j'avais entendu  
17 quelque chose que j'avais pas dit, j'aurais pas signé.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:55:33] D'accord. Merci.  
19 Monsieur Nicholls.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:55:39]

21 Q. [11:55:39] Bien. Passons à un sujet différent, Monsieur le témoin. Donc, encore une  
22 fois, je vous demanderais d'écouter attentivement mes questions. Vous nous avez  
23 expliqué que vous êtes né à Rahad Al-Berdi, et que vous faites partie de la tribu  
24 ta'aisha, n'est-ce pas ?

25 R. [11:56:03] Oui.

26 Q. [11:56:06] Et puisqu'on y est, Rahad Al-Berdi, c'est pas une petite ville ; c'est pas  
27 aussi grand que Nyala, mais enfin, c'est une ville quand même assez grande, non ?

28 R. [11:56:18] Oui.

- 1 Q. [11:56:21] Et le chef de la tribu ta'aisha c'est le *nazir* ; c'est ça ?
- 2 R. [11:56:34] Oui.
- 3 Q. [11:56:38] C'est un personnage important ?
- 4 R. [11:56:42] Oui.
- 5 Q. [11:56:45] Si je ne me trompe pas, il s'appelle Mahmoud Abdelrahman Bishara ?
- 6 R. [11:56:57] Al-Sanoussi.
- 7 Q. [11:56:59] Merci.
- 8 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:57:08] En fait, pardon, mais huis clos partiel
- 9 pour une question — juste pour une question, oui.
- 10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:57:13] Essayez de
- 11 rassembler un peu les questions à huis clos partiel, s'il vous plaît, Monsieur Nicholls.
- 12 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 57*)
- 13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:57:29] Nous sommes à huis clos partiel,
- 14 Madame la Présidente.
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (*Passage en audience publique à 11 h 57*)
- 24 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:58:01] Nous sommes de nouveau en
- 25 audience publique, Madame la Présidente.
- 26 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:58:11]
- 27 Q. [11:58:16] Alors, le *nazir*, Al-Sanoussi...
- 28 R. [11:58:28] Abdelrahman Mahmoud... Mahmoud Abdelrahman Bishara

1 Al-Sanoussi.

2 Q. [11:58:40] Il connaît l'accusé dans cette affaire, M. Abd-Al-Rahman, n'est-ce pas ?

3 R. [11:58:46] Oui.

4 Q. [11:58:48] Et il veut l'aider, n'est-ce pas ?

5 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:58:55] Madame la Présidente, pardonnez-moi,  
6 mais... mais ce... on peut pas demander à ce témoin ce que, {ICR : (Expurgé)}

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:59:08] Peut-être devons-nous expurger la partie  
8 où Me Edwards dit...

9 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:59:17] Oui.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:59:18] Oui.

11 Maître... Monsieur Nicholls ?

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:59:24] Je peux répondre. C'est-à-dire que, vu ce  
13 qui s'est dit en interrogatoire principal, il en cite... il en sait beaucoup sur ce que fait  
14 le *nazir*... sur le *nazir* et sur et ce que fait le *nazir* dans cette affaire.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:59:27] Maître Edwards,  
16 effectivement, il peut, sans aucun doute, demander quelles mesures a pris le *nazir* —  
17 s'il... s'il en a prises. Il peut, parce que c'est le cas en plus, clairement.

18 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:59:40] Alors, oui, on peut... on peut constituer  
19 une base, mais la question c'était : « telle personne souhaite... ».

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:59:44] Oui, je suppose  
21 qu'il a pris quelques raccourcis. Monsieur Nicholls, s'il vous plaît, est-ce que vous  
22 pouvez établir la base plus... plus solidement ?

23 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:00:05] Oui, je pensais pouvoir y arriver  
24 directement, mais enfin, O.K. Je peux... Je peux... Je peux faire ça, oui.

25 Q. [12:00:12] Monsieur le témoin, vous avez dit aujourd'hui que le *nazir* — et c'est  
26 très bien, hein —, vous avez dit aujourd'hui que le *nazir* est venu vous voir en  
27 disant : « On vous demande d'être témoin dans cette affaire » —

28 pour laquelle vous êtes  
21/11/2023

Les « in-court redactions » sont identifiées par la mention {ICR: texte à expurger}

1 aujourd'hui témoin, n'est-ce pas ?

2 R. [12:00:32] Oui.

3 Q. [12:00:33] Et il vous a dit que vous deviez... que vous devriez aller {ICR :  
4 (Expurgé)} pour rencontrer la Défense. Il n'y a rien de... de... d'inadmissible là, mais  
5 c'est ce que le *nazir* vous a dit, n'est-ce pas ?

6 R. [12:00:52] Oui, il m'a dit : « Oui, tu dois te déplacer pour aller là-bas ».

7 Q. [12:00:57] Vous n'êtes pas la seule personne de Rahad Al-Berdi à qui le *nazir* a  
8 demandé d'aller {ICR : (Expurgé)} pour rencontrer la Défense, n'est-ce pas ?

9 R. [12:01:12] Non, je n'étais pas le seul.

10 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [12:01:16] Oui, évitons de faire une référence au lieu où  
11 se trouve le témoin.

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:01:22] Au temps pour moi, toutes mes excuses.

13 Q. [12:01:27] La première fois où vous avez appris que vous seriez témoin dans ce  
14 procès, que vous viendriez témoigner pour M. Abd-Al-Rahman, c'est le *nazir* qui  
15 vous l'a dit ? C'est lorsque le *nazir* vous en a informé ?

16 R. [12:01:49] Non.

17 Q. [12:01:51] Où est-ce que vous l'avez appris pour la première fois ?

18 R. [12:02:03] J'ai reçu un appel téléphonique de quelqu'un qui m'a dit que des gens  
19 souhaitaient me parler. Il a dit... après quoi le *nazir* a pris contact avec moi et m'a dit  
20 que : {ICR : (Expurgé)}, tu dois aller à la Cour pénale internationale ».

21 Q. [12:02:20] Oui. C'est justement ce à quoi je voulais en venir. La premier... la  
22 première personne qui vous en a informé, c'était le *nazir*, n'est-ce pas ? Vous n'avez  
23 pas reçu un appel ? Non ?

24 R. [12:02:32] Non, non, non. On m'a appelé pour m'informer que j'étais demandé à la  
25 Cour pénale internationale.

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:03:06] Madame la Présidente, je dois passer à  
27 huis clos partiel.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:03:08] Huis clos partiel.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 03)*

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:03:12] Nous sommes à huis clos partiel,

3 Madame la Présidente.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

21/11/2023

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 *(Passage en audience publique à 12 h 12)*

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:12:50] Nous sommes de retour en audience  
5 publique et nous semblons avoir perdu la liaison avec le témoin.

6 Je vais m'en quérir.

7 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:13:22] Nous n'avons plus de témoin, Madame la  
9 Présidente.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:13:59] Est-ce que vous  
11 pensez qu'il sera possible de rester en audience publique ? À mon avis, nous  
12 pouvons rester en audience publique. Ce n'est pas une question de préférence, ce  
13 passage à huis clos partiel fréquent peut causer des problèmes techniques.

14 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:14:35] En attendant, Madame la Présidente,  
15 M. Nicholls et vous-même avez fait référence à un moment donné à M<sup>e</sup> Laucci ou à  
16 notre équipe comme étant les avocats du témoin. Nous ne sommes pas les conseils  
17 du témoin.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:14:52] *(Intervention non*  
19 *interprétée).*

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:14:53] Hors microphone.

21 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:14:54] Ce n'est peut-être pas très important,  
22 mais, vous comme M. Nicholls, vous avez fait référence à M... à l'équipe de défense  
23 de M. Abd-Al-Rahman comme étant les avocats du témoin — je parle de M<sup>e</sup> Laucci  
24 et moi-même ; nous ne sommes pas les témoins de... les... les avocats du témoin.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:15:16] *(Intervention*  
26 *inaudible).*

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:15:18] Microphone, s'il vous plaît.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:15:20] Je n'ai pas le  
21/11/2023

1 souvenir de l'avoir fait, mais je crois que c'était pour... simplement pour faire le  
2 distinguo entre le Bureau du Procureur et la Défense. Mais vous avez tout à fait  
3 raison, vous n'êtes pas l'avocat, vous n'êtes pas les avocats des témoins.

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:15:34] Je suis désolé si je l'ai dit. Est-ce que vous  
5 pouvez me donner une référence précise ?

6 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:16:07] Très bien,  
8 poursuivons maintenant. Ne nous perdons pas dans ce débat.

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:16:20]

10 Q. [12:16:20] Désolé, Monsieur le témoin, nous avons perdu la connexion. Est-ce que  
11 vous m'entendez maintenant ?

12 R. [12:16:29] Oui.

13 Q. [12:16:32] Nous sommes en audience publique, n'est-ce pas ?

14 Très bien. Ne révélez pas — puisque nous sommes en audience publique — le lieu  
15 où vous vous trouvez maintenant.

16 Vous... Est-ce que vous pouvez confirmer la chose suivante : vos collègues comme  
17 vous aimeriez rester là où vous êtes maintenant. Vous ne voulez pas que les gens  
18 sachent où vous vivez actuellement ; vous voulez garder ça secret, n'est-ce pas ?

19 R. [12:17:06] Oui. Nous ne voulons pas que quiconque le sache.

20 Q. [12:17:12] Et c'est très important, parce que ce que vous avez déclaré, c'est que  
21 vous craignez que la... les Forces de réserve centrales apprennent où vous êtes et  
22 qu'ils vous tuent ?

23 R. [12:17:28] Oui.

24 Q. [12:17:39] Et c'est quelque chose dont vous avez dû discuter avec vos deux autres  
25 collègues des CRF. Il est important de garder secret le lieu où vous vous trouvez,  
26 n'est-ce pas ? Le nom de la ville ou de...

27 R. [12:17:50] Oui, c'est exact.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:17:54] Je vous invite à  
21/11/2023

1 faire preuve de prudence, nous sommes en audience publique.

2 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:18:00] Je croyais avoir agi de façon circonspecte.

3 Q. [12:18:11] En fait, le conseil de la Défense, M<sup>e</sup> Laucci, vous l'a dit lors de son  
4 interrogatoire principal, vous avez dans un premier temps refusé de témoigner.

5 Vous avez refusé pendant un certain temps, et ce, jusqu'à ce que vos préoccupations  
6 sécuritaires aient été atténuées. Et je ne vous... ce n'est pas une critique que j'exprime,  
7 mais vous avez dit pendant un certain temps que vous n'alliez pas déposer tant que  
8 vos préoccupations ne seraient pas apaisées ?

9 R. [12:18:50] Oui.

10 Q. [12:18:52] Et c'était la position commune, votre position ainsi que celle de vos  
11 collègues. Eux aussi, ils ont refusé de témoigner ?

12 R. [12:19:01] C'est exact.

13 Q. [12:19:06] Et plus tard, vous avez rencontré M. Laucci lorsqu'il a pu se rendre  
14 là-bas et vous rencontrer. Il a discuté avec vous trois et, après cela, après qu'il ait  
15 résolu le problème, vous avez accepté de témoigner.

16 R. [12:19:23] Oui, oui.

17 Q. [12:19:32] (*Intervention non interprétée*).

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:19:34] Microphone, s'il vous plaît.  
19 Intervention hors microphone. Microphone, s'il vous plaît.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:19:48] Pardon.

21 Q. [12:19:51] J'aborde un autre sujet maintenant. Ce n'est pas bien compliqué. Je veux  
22 simplement vous poser quelques questions concernant d'autres collègues à vous au  
23 sein des CRF. Je ne parle pas des deux collègues dont nous venons de parler,  
24 d'accord ?

25 R. [12:20:07] Allez-y, je vous en prie.

26 Q. [12:20:10] Merci.

27 Connaissez-vous Hassan Mohamed Hussein Bashir ?

28 R. [12:20:16] Oui.

- 1 Q. [12:20:20] Il a un frère jumeau (*suite de l'intervention non interprétée*) ?
- 2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:20:28] Intervention inaudible.
- 3 R. [12:20:31] Oui. Il est retraité maintenant, il ne travaille plus.
- 4 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:20:38]
- 5 Q. [12:20:38] Bien. L'accusé dans cette affaire, M. Abd-Al-Rahman, était le supérieur
- 6 de Mohammed Hussein Bashir, n'est-ce pas ?
- 7 R. [12:20:56] Oui, autrefois.
- 8 Q. [12:21:00] Oui, autrefois, bien sûr. Merci.
- 9 Et si nous avons bien compris, la fonction principale de M. Mohammed Hussein
- 10 Bashir était d'être chauffeur de M. Abd-Al-Rahman ?
- 11 R. [12:21:18] Oui. Oui, oui, c'est exact.
- 12 Q. [12:21:22] Et comme c'étaient des jumeaux, donc Mohammed Hussein Bashir et
- 13 son frère, est-ce qu'ils avaient des surnoms différents ?
- 14 R. [12:21:37] Je ne pense pas. Là... Ils n'habitent pas avec nous.
- 15 Q. [12:21:50] Non, non, ce n'était pas ma question. Quand avez-vous vu pour la
- 16 dernière fois Mohammed Hussein Al-Bashir ?
- 17 R. [12:22:02] Cela remonte à loin.
- 18 Q. [12:22:08] Et à quand remonte la dernière fois où vous lui avez parlé ?
- 19 R. [12:22:13] Lorsque... Enfin après que nous soyons venus ici, avant qu'il ne... avant
- 20 qu'il ne retourne.
- 21 Q. [12:22:21] Très bien. Avant que M. Abd-Al-Rahman ne décide de se rendre à la
- 22 Cour, il avait une personne qui travaillait pour lui qui s'appelait Mohammed
- 23 Hussein Mohamed Tahir ; est-ce que c'est exact ?
- 24 R. [12:22:44] Mohamed Hussein Mohamed Tahir ?
- 25 Q. [12:22:52] Oui.
- 26 R. [12:22:54] Mohamed Hussein Mohamed Tahir ? Non, je ne sais pas. Je n'en sais
- 27 rien.
- 28 Q. [12:22:57] Il était garde du corps. Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ?

- 1 R. [12:23:01] Son garde du corps à lui ?
- 2 Q. [12:23:04] Garde du corps de M. Abd-Al-Rahman.
- 3 R. [12:23:08] Non, il n'avait pas de garde du corps.
- 4 Q. [12:23:12] Non, il n'a jamais eu de garde du corps ?
- 5 R. [12:23:15] Non, jamais.
- 6 Q. [12:23:17] Bien. Vous ne pouvez pas dire jamais puisque vous n'étiez pas avec lui
- 7 tout le temps, mais lorsque vous dites jamais, c'est-à-dire lorsque vous étiez au sein
- 8 des CRF et que vous travailliez pour lui ?
- 9 R. [12:23:31] Non, il n'a jamais eu de garde du corps. Aucune protection.
- 10 Q. [12:23:40] Qu'en est-il d'Ibrahim Abdeli Azuli ou Ibrahim Al-Jazuli ?
- 11 R. [12:23:51] Ibrahim Al-Jazuli ?
- 12 Q. [12:23:56] Oui, c'est cela.
- 13 R. [12:24:00] Je connais un Al-Jazuli Hissène. Mais non, je ne le connais pas.
- 14 Q. [12:24:05] Très bien. Et qu'en est-il de Ahmed Yussef Al-Balul, qui était au sein des
- 15 CRF aussi ?
- 16 R. [12:24:27] Yussef Al-Balul, il est décédé maintenant.
- 17 Q. [12:24:31] Oui, effectivement. C'est malheureux, mais c'est quelqu'un qui... qui est
- 18 mort en martyr.
- 19 R. [12:24:40] Oui, c'est cela.
- 20 Q. [12:24:43] Et cet incident tragique a eu lieu à Nyala en 2013, n'est-ce pas ?
- 21 R. [12:24:52] Oui, c'est cela.
- 22 Q. [12:25:21] Je vais revenir brièvement sur une question, mais je ne veux pas que
- 23 l'on s'y attarde.
- 24 Nous avons déjà parlé du mandat d'arrêt à l'encontre de l'ancien Président Omar
- 25 Al-Bashir, et vous nous avez dit à maintes reprises que vous l'avez appris, vous avez
- 26 appris l'existence de ce mandat d'arrêt en 2019, pas avant, n'est-ce pas ?
- 27 R. [12:25:47] Oui.
- 28 Q. [12:25:50] Vous avez également entendu parler d'un mandat d'arrêt pour Abdul

1 Karim Hussein qui était ministre de l'Intérieur. Est-ce que vous avez appris cela  
2 en 2019 également ?

3 R. [12:26:08] Oui. Par la radio.

4 Q. [12:26:13] Et vous avez dit à mon contradicteur que vous avez entendu parler de  
5 Ahmed Harun en 2019 également. Après la chute du régime, Ahmed Harun a été  
6 arrêté ; c'est à ce moment-là que vous avez été informé de l'existence d'un mandat  
7 d'arrêt à son encontre.

8 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [12:26:33] Un instant. Je ne pense pas... Un instant.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:26:38] Il y a eu chevauchement de voix.  
10 L'interprète signale qu'il y a eu chevauchement de voix.

11 R. [12:26:45] Je n'ai pas connu cette personne, mais j'ai entendu parler du mandat  
12 d'arrêt (*dit le témoin*).

13 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [12:26:47] Je ne suis pas sûr que pendant l'examen...  
14 l'interrogatoire principal, le témoin ait dit tout ce que vous avez mentionné.

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:26:54] Non, mais il a dit qu'il a entendu parler  
16 de lui ; il l'a dit clairement.

17 Q. [12:27:07] En 2019, vous n'aviez pas entendu parler d'un mandat d'arrêt à  
18 l'encontre de Ali Kushayb, n'est-ce pas ? Vous avez entendu parler de Ali Kushayb ;  
19 vous avez entendu le nom à la radio à un moment donné, mais vous ne saviez pas  
20 pourquoi ce nom a été mentionné.

21 R. [12:27:29] Oui, c'est exact. Je ne le connaissais pas.

22 Q. [12:27:35] Est-ce que vous savez que Ali Kushayb ou que le nom de Ali Kushayb  
23 figure dans le même mandat d'arrêt à l'encontre de Ahmad Harun ; est-ce que  
24 quelqu'un vous l'a dit ?

25 R. [12:27:48] Non, je ne suis pas au courant de cela.

26 Q. [12:27:52] Savez-vous que le mandat d'arrêt à l'encontre de Ahmad Harun  
27 de 2017... ou de 2007 mentionne également le nom Ali Muhammad Ali  
28 Abd-Al-Rahman alias Ali Kushayb ?

1 R. [12:28:10] Non, j'ai entendu parler de Ali Kushayb, mais je n'ai pas entendu parler  
2 de Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

3 Q. [12:28:20] Donc, vous avez entendu parler de... d'une moitié... de la moitié de ce  
4 mandat d'arrêt, donc la moitié qui concerne... ou la partie qui concerne Ahmed  
5 Harun uniquement.

6 R. [12:28:34] C'est exact. Je n'ai pas entendu parler du deuxième... de la deuxième  
7 partie du mandat.

8 Q. [12:28:39] Un autre mandat d'arrêt a été délivré par la Cour à l'encontre de Ali  
9 Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, qui a été délivré plus tard, il a... il était sous scellés  
10 pendant un certain temps. Mais savez-vous ce qu'il s'est passé à Deleig en  
11 mars 2004 ? Est-ce que vous avez été informé de ce qui s'est passé à Deleig en 2004 ?

12 R. [12:29:00] Oui, j'ai entendu parler de cela, mais je ne sais rien, en fait, à ce sujet –  
13 strictement rien.

14 Q. [12:29:08] Qu'est-ce que vous avez entendu dire à ce sujet, même de façon  
15 passagère ?

16 R. [12:29:15] Qu'il a eu un problème entre les Four et les Arabes, mais je ne sais pas  
17 pour quelle raison, parce que nous n'a... nous n'avons pas de problème. Les choses  
18 qui ne me concernent pas, eh bien, je ne m'y intéresse pas du tout, je ne me mêle pas  
19 de ces choses-là.

20 Q. [12:29:32] Fort bien. Je ne poserai pas plus de questions là-dessus.

21 Néanmoins, vous avez entendu parler expressément de Deleig, qu'il y a eu un conflit  
22 à Deleig en 2004, n'est-ce pas ?

23 R. [12:29:55] Oui. Oui, mais je ne connais pas le contexte ni les circonstances, c'est ce  
24 que j'ai entendu dans la rue.

25 Q. [12:30:03] Et dans la rue, sans connaître le contexte ou les circonstances, est-ce que  
26 vous avez appris que des centaines d'hommes four avaient été raflés et certains ont  
27 été exécutés ?

28 R. [12:30:20] Non, je n'ai pas entendu parler de cela. J'ai appris qu'il y avait des  
21/11/2023

1 problèmes, qu'il y a eu des problèmes entre les Four et les Arabes, mais je ne sais pas  
2 plus que cela. Je ne sais pas ce qui s'est passé concrètement.

3 Q. [12:30:31] Et vous ne saviez pas... — je finis avec ça — vous n'avez pas entendu  
4 dire, après-coup, que votre ami Ali Abd-Al-Rahman avait... faisait aussi l'objet d'un  
5 mandat d'arrêt pour ces assassinats à Deleig ?

6 R. [12:30:59] Non. Je n'ai pas entendu parler, non. J'ai juste entendu que  
7 Abd-Al-Rahman était à la Cour, Ali Abd-Al-Rahman était à la Cour, c'est tout.

8 Q. [12:31:20] Bien.

9 Dans l'interrogatoire principal — et vous venez de le dire encore —, vous avez parlé  
10 du conflit qui existait entre des Arabes et d'autres tribus en 2003-2004, n'est-ce pas ?

11 R. [12:31:50] Oui.

12 Q. [12:31:52] Vous étiez dans la base militaire dans la deuxième plus grande ville du  
13 pays à l'époque, n'est-ce pas ?

14 R. [12:32:09] Oui.

15 Q. [12:32:13] Et vous étiez... vous avez été soldat professionnel pendant plus  
16 de 25 ans ?

17 R. [12:32:24] Oui.

18 Q. [12:32:26] Et donc, ensuite, vous avez quitté la base, vous êtes allé au club avec  
19 d'autres soldats ?

20 R. [12:32:36] Je ne suis pas allé au... beaucoup au club. Je n'y suis pas allé beaucoup.

21 Q. [12:32:46] Donc, vous êtes basé dans la deuxième plus grande ville du pays, et  
22 vous ne savez rien des crimes... — pardon — du conflit ou de... de... de Wadi Saleh  
23 ou de Mukjar qui se passait jusqu'à côté de vous, juste à côté de là où vous étiez,  
24 vous entendez... vous n'en saviez rien ?

25 R. [12:33:11] Non.

26 Q. [12:33:12] Oui, mais il y avait des unités de l'armée qui intervenaient, non ?

27 R. [12:33:17] Non, je ne savais pas.

28 Q. [12:33:20] Vous ne savez rien des crimes à Mukjar en août 2013... pardon, 2003 ?

1 R. [12:33:30] Non, c'est ça.

2 Q. [12:33:33] Pas non plus de crimes à Kodoom et Bindisi, n'est-ce pas, vous n'avez  
3 jamais entendu parler ?

4 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:33:44] Ces questions ont déjà été posées, et mon  
5 éminent collègue ne fait que reformuler la même sans cesse. Le témoin a déjà  
6 répondu à ça.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:33:57] Alors, il n'y a pas  
8 de problème à poser des questions, je crois, hein. Effectivement, on a peut-être déjà  
9 parcouru tout cela, mais ça dépend de vous.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:34:06] Oui, je finis parce qu'il a dit qu'il avait  
11 entendu parler de Deleig, donc voilà. C'est sur ça, c'est une question de... de... de  
12 crédibilité. Je pense, j'ai encore deux questions.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:34:20] Oui, M<sup>e</sup> Edwards  
14 se plaint du fait... du fait que vous... vous... vous réitériez vos questions, mais je  
15 pense que vous allez (*phon.*) quelque chose.

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:34:30] Oui, je sais, il dit qu'il ne sait rien de rien.  
17 Moi, je pose des questions précises sur certains événements particuliers.  
18 Donc, j'en étais où avant que l'on m'interrompe ?

19 Q. [12:34:42] Deux questions supplémentaires, Monsieur le témoin, s'il vous plaît.  
20 Vous n'avez pas entendu parler de crimes à Kodoom ou Bindisi ; c'est ça ?

21 R. [12:34:58] C'est ça.

22 Q. [12:35:00] D'accord. Bon. Et pour que ce soit bien, bien clair, avez-vous une idée  
23 des charges qui pèsent sur M. Abd-Al-Rahman ? Savez-vous de quoi on l'accuse... on  
24 l'accuse ou pas du tout ?

25 R. [12:35:22] Franchement, je n'en sais rien. J'ai entendu que Ali était recherché et  
26 qu'il est venu ici.

27 Q. [12:35:33] Oui. Lorsque vous êtes allé à Wadi Saleh pour mener vos activités  
28 commerciales, lorsque vous avez dit... comme vous l'avez dit dans votre déclaration,  
21/11/2023

1 mais, en fait, il s'agit... c'est uniquement d'un seul voyage, où vous êtes allé pendant  
2 ce voyage-là ?

3 R. [12:35:59] Je suis allé sur place pour acheter certaines choses, certains biens dont  
4 j'avais besoin, puis je suis revenu immédiatement.

5 Q. [12:36:09] Dans quelle ville êtes-vous allé ou quel village ou quelle cité ?

6 R. [12:36:16] Dans les environs de Wadi Saleh.

7 Q. [12:36:23] D'accord. Avez-vous jamais entendu parler de Janjaouid ou Janjaouid ?

8 R. [12:36:35] J'ai entendu le mot de « Janjaouid », mais je ne sais pas ce que c'est, je ne  
9 savais pas ce que c'était.

10 Q. [12:36:45] D'accord. Alors, j'avance.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:37:00] Mais avant que  
12 vous avanciez...

13 Q. [12:37:04] Monsieur le témoin, vous êtes en train de nous dire quand même que,  
14 pendant tout ce temps-là, vous étiez dans les baraquements à Nyala, pendant qu'il y  
15 avait un conflit, personne n'a parlé avec vous au club ou ailleurs de ce qui se passait,  
16 de ce qui était en train de se passer ?

17 R. [12:37:24] Ben, non. Ben, non. Franchement, j'allais juste travailler et puis je  
18 rentrais chez moi, je ne communiquais pas beaucoup avec les gens.

19 Q. [12:37:37] Et aucun de vos voisins ne vous a demandé un jour : « T'as entendu ce  
20 qui s'est passé ? » à... à... à Wadi Saleh ou ailleurs, dans le coin ?

21 R. [12:37:50] Je n'ai vraiment rien entendu, non.

22 Q. [12:37:59] D'accord.

23 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:38:02]

24 Q. [12:38:07] D'accord. Alors...

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:38:19] Correction de la cabine arabe, le  
26 témoin a dit : « J'en ai entendu parler, mais je ne me sentais pas vraiment concerné  
27 par ça. »

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:38:28] (*Intervention non*  
21/11/2023

1 *interprétée)*

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:38:30] Sans micro. Intervention la  
3 Présidente sans micro, que nous n'avons pas pu entendre malheureusement.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:38:44] Mais qu'est-ce que  
5 c'est qu'il a entendu, c'est-à-dire c'est quelle réponse, Monsieur l'Interprète, que vous  
6 avez ratée, à quelle question ?

7 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [12:38:57] Ben, la dernière question. La  
8 question sur le fait que ni ses voisins ni que personne ne lui ait dit quoi que ce soit à  
9 propos de ce qui se passait à Wadi Saleh.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:39:09] D'accord.

11 Q. [12:39:09] Donc, vous avez entendu parler de ce qui se passait à Wadi Saleh de...  
12 de... de vos voisins ou d'autres, mais vous ne vous sentiez pas concerné ; c'est ça ?

13 R. [12:39:23] C'est ça.

14 Q. [12:39:24] Donc, vous avez entendu parler de ces meurtres, de ces viols, de ces  
15 incendies de villages entiers, le déplacement de populations entières, du pillage de  
16 toute leur... leur propriété, et ça, ça ne vous concernait pas ?

17 R. [12:39:47] Je... J'avais juste entendu dire qu'il y avait des choses qui se passaient,  
18 mais je n'ai pas entendu que c'était si énorme, tout ce qui se passait. Et puis je suis  
19 allé... j'étais à Rahad Al-Berdi et puis c'est tout.

20 Q. [12:40:15] D'accord. On ne va pas rentrer dans trop de détails pour pouvoir  
21 maintenir une audience publique, mais que ce soit clair : vous avez rejoint l'armée  
22 vers le mi-temps des années 70 ; c'est ça ?

23 R. [12:40:34] Oui.

24 Q. [12:40:42] Et bien malheureusement, vous n'avez pas eu la possibilité d'aller...  
25 d'aller à l'école beaucoup ; c'est ça... c'est ça ?

26 R. [12:40:53] C'est ça.

27 Q. [12:40:58] Puis vous avez quitté les forces armées, RSF, et puis six ans ont passé  
28 avant que vous rejoigniez, en 2010, les CRF ; c'est ça ?

1 R. [12:41:17] C'est ça.

2 Q. [12:41:22] Donc, au-delà de ces six années de parenthèses, depuis que vous étiez  
3 jeune, moins de 20 ans, vous avez passé toute votre carrière soit dans l'armée, soit  
4 dans la police ?

5 R. [12:41:49] J'étais à Rahad Al-Berdi. Avant d'être dans l'armée, j'étais à Rahad Al-  
6 Berdi, puis ensuite, quand j'ai quitté l'armée, j'y suis retourné.

7 Q. [12:42:10] (*Intervention inaudible*)

8 R. [12:42:11] Une seconde.

9 Q. [12:42:13] Donc, vous êtes dans l'armée puis vous êtes dans les CRF depuis 2010,  
10 je crois, jusqu'à tout récemment, et pendant tout ce temps-là, vous avez travaillé soit  
11 dans l'armée, soit dans les CRF, vous avez fait de votre mieux pour être un bon  
12 soldat ou un bon policier pour faire du mieux possible votre travail, n'est-ce pas ?

13 R. [12:42:33] Oui.

14 Q. [12:42:40] Et ce sont des postes importants quand même, n'est-ce pas ? Dans  
15 l'armée, il faut quand même protéger le pays, le Soudan et son peuple, les  
16 Soudanais, n'est-ce pas, c'est ça que fait l'armée ?

17 R. [12:42:53] Oui, c'est ça.

18 Q. [12:42:54] Et lorsque vous étiez dans les CRF, à... à Rahad Al-Berdi, il fallait  
19 protéger tous... tous les gens de Rahad Al-Berdi sous le commandement de M. Abd-  
20 Al-Rahman, n'est-ce pas ?

21 R. [12:43:09] Oui.

22 Q. [12:43:12] Et lorsque vous étiez dans l'armée, dès le début, jusqu'à tout  
23 récemment, c'est peut-être un cliché, certes, mais vous avez fait de votre mieux pour  
24 faire honneur à l'uniforme que vous portiez, soit-il celui de l'armée ou celui du... des  
25 CRF ?

26 R. [12:43:36] Oui.

27 Q. [12:43:46] Je comprends donc que, dans l'armée, vous avez dit que vous n'avez  
28 participé à aucune mission, que vous n'avez vu aucun combat, mais si vous aviez été  
21/11/2023

1 envoyé en mission par vos supérieurs dans l'armée, dans les années 70, dans les  
2 années 80 ou dans les années 90, voire même au début des années 2000, vous  
3 n'auriez pas perpétré de crime contre des civils, n'est-ce pas, dans le cadre d'une  
4 mission militaire ?

5 R. [12:44:23] Je n'ai jamais participé à aucune mission.

6 Q. [12:44:27] Oui, mais si jamais ça avait été le cas, vous aviez été en mission, vous  
7 n'auriez jamais fait de crime contre les civils, n'est-ce pas ? Et ce n'est pas une  
8 question piège, hein.

9 R. [12:44:39] Ce n'est pas possible. Dieu m'en serait tenu pour responsable... m'en  
10 aurait tenu pour responsable.

11 Q. [12:44:46] Vous n'auriez pas fait de crime contre les civils parce que c'est mal,  
12 parce que c'est contraire à ce que, comme vous l'avez dit, souhaite Dieu et Dieu vous  
13 en tiendrait pour responsable ; c'est ça ?

14 R. [12:45:04] Oui.

15 Q. [12:45:10] Et vous le feriez pas parce que c'est pas bien, c'est pas simplement  
16 parce que vous seriez responsable devant Dieu, c'est-à-dire que si vous êtes un  
17 soldat et que vous assassinez un civil, c'est juste contraire aux règles, n'est-ce pas,  
18 inhérentes au fait d'être soldat ?

19 R. [12:45:28] Alors, d'abord, en tant que soldat, que personnel militaire, est-ce que je  
20 dois protéger ou tuer les civils ? Je dois les protéger, je dois pas les tuer. Mon travail  
21 en tant que soldat dans l'armée, c'est de protéger les citoyens. Si je ne protège pas les  
22 citoyens, alors, j'assume pas mon rôle de militaire.

23 Q. [12:45:55] Très bien. Et vous saviez dès le départ, lorsque vous avez commencé à  
24 travailler à l'armée, dans les années 70, que si vous violiez ces lois, si vous ne  
25 protégez pas les civils, si vous assassinez les civils, alors vous pourriez en être  
26 puni ?

27 R. [12:46:16] Eh oui. Oui, oui. Mais j'aurais jamais tué un citoyen ou un... ou un civil,  
28 parce que je serais responsable devant Dieu pour cette vie-ci et la suivante.

1 Q. [12:46:30] Oui, exact, vous seriez responsable devant Dieu, mais en plus, vous  
2 seriez responsable également devant l'armée, devant la... devant le corps, c'est-à-dire  
3 vous pourriez être emprisonné pour ça.

4 R. [12:46:41] Oui, oui, je serais responsable devant les deux, oui.

5 Q. [12:46:45] Merci.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:47:02] Je vous demande pardon, Madame la  
7 Présidente, j'essaie juste de voir...

8 Q. [12:47:17] J'aimerais revenir à présent...

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:47:24] Ah ! Pardon, Madame la Présidente,  
10 désolé.

11 Q. [12:47:48] Lorsque vous êtes parti de l'armée en 2004, vous dites que vous êtes  
12 revenu à Rahad Al-Berdi pour vous occuper de vos parents ; c'est exact ?

13 R. [12:48:02] Oui.

14 Q. [12:48:06] Et M. Abd-Al-Rahman se... était déjà dans les CRF, il était *musaid*  
15 lorsque vous les avez rejoints en 2010 ; c'est ça ?

16 R. [12:48:23] Oui.

17 Q. [12:48:24] Et il a été votre chef tout le temps, jusqu'à ce qu'il vienne ici, devant  
18 cette Cour ; c'est ça ?

19 R. [12:48:33] Oui.

20 Q. [12:48:38] Alors, avant de rejoindre les CRF, avec M. Abd-Al-Rahman à Rahad Al-  
21 Berdi, vous dites que vous êtes tombé sur lui quelque part et que vous lui avez  
22 demandé s'il était encore dans l'armée ; c'est ça ?

23 R. [12:49:18] Oui.

24 Q. [12:49:26] Et il vous a dit qu'il avait quitté l'armée ; c'est ça ?

25 R. [12:49:32] Oui.

26 Q. [12:49:36] Alors, je ne sais pas si vous saurez la date exacte, mais c'est quelque  
27 temps après que vous ayez vous-même quitté l'armée — c'est ce que vous avez dit  
28 aujourd'hui, n'est-ce pas ?

1 R. [12:49:49] Oui.

2 Q. [12:49:53] Nous savons, dans cette affaire, à peu près à quel moment M. Abd-Al-  
3 Rahman a quitté l'armée, a pris sa retraite de l'armée. Avec ses avocats, et en accord  
4 avec nous, il nous a dit quand est-ce qu'il avait quitté l'armée, d'accord ? Ce que  
5 nous savons, c'est que M. Abd-Al-Rahman, votre ancien chef au sein des CRF, s'est  
6 retiré des Forces armées soudanaises à peu près au début ou à la moitié des  
7 années 90, puis il est allé à Garsila.

8 Donc, lorsque vous l'avez vu après 2004 et que vous lui avez demandé s'il était  
9 encore dans l'armée, vous ne saviez pas qu'il était plus dans l'armée depuis 10 ans ?

10 R. [12:51:07] Moi, j'ai quitté l'armée et, après avoir quitté l'armée, je l'ai vu. Et je lui ai  
11 demandé s'il avait quitté l'armée. Avant ça, je ne savais pas.

12 Q. [12:51:19] D'accord. Merci.

13 Donc, entre la moitié des années 90 jusqu'à la... votre départ de l'armée, vous ne  
14 saviez pas du tout ce qu'il faisait, lui, pendant ce temps-là ?

15 R. [12:51:47] Ben, je savais qu'il était... qu'il travaillait dans l'armée et qu'il était  
16 infirmier ou, plutôt, docteur. Il faisait donc partie du secteur médical de l'armée.

17 Q. [12:52:06] Donc, vous avez travaillé avec lui — et par « lui », j'entends,  
18 pardonnez-moi, M. Abd-Al-Rahman — pendant 10 ans à peu près, de 2010 jusqu'au  
19 moment où il est parti pour revenir devant cette Cour ; c'est ça ?

20 R. [12:52:31] Oui.

21 Q. [12:52:33] Et pas une seule fois au cours de ces 10 années-là jusque à juste avant  
22 qu'il parte, il ne vous a dit qu'il était recherché par cette Cour et qu'il y avait, sur lui,  
23 un mandat d'arrêt ?

24 R. [12:52:51] J'avais pas entendu, non.

25 Q. [12:53:00] Et lorsque M. Abdulrahman... Abd-Al-Rahman s'est rendu, il vous a  
26 parlé avant de venir ici, devant cette Cour, est-ce qu'il vous a dit pourquoi il ne vous  
27 avait rien dit pendant 10 ans sur le mandat d'arrêt dont il faisait l'objet ?

28 R. [12:53:24] Non. Non. Rien entendu.

1 Q. [12:53:35] Vous nous avez dit aujourd’hui que vous aviez vu des réfugiés dans les  
2 maisons de M. Abd-Al-Rahman à Rahad Al-Berdi en 2004 ou vers là ; c’est ça ?

3 R. [12:54:01] Oui.

4 Q. [12:54:02] Et vous n’avez pas été en mesure de nous dire s’ils vivaient devant la  
5 maison, à l’intérieur de la maison. Vous pouvez nous expliquer ça un petit peu ?  
6 Vous les avez vus une fois ou combien de fois vous les avez vus ?

7 R. [12:54:23] Ils vivaient à l’intérieur de la maison. Lorsque je suis allé chez lui pour  
8 recevoir mon traitement, j’ai vu qu’ils étaient à l’intérieur de la maison.

9 Q. [12:54:33] Vous ne vous souvenez pas exactement de quand c’était, ça, n’est-ce  
10 pas ?

11 R. [12:54:36] Franchement, je m’en souviens pas.

12 Q. [12:54:41] Vous avez dit quelque chose comme vous ne vous souveniez plus des  
13 chiffres, mais il y avait quelque 15 personnes dans chaque maison, des réfugiés qui  
14 habitaient là, de Wadi Saleh ?

15 R. [12:54:49] J’ai vu beaucoup de familles. Je sais pas qui c’était, je ne sais pas d’où  
16 elles venaient, je ne sais pas qui étaient ces gens.

17 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [12:55:03] Je pense qu’il est injuste de reprendre ce qu’a  
18 dit le témoin pendant son interrogatoire en... en chef, mais il a dit de 10 à 20, 15, une  
19 moyenne, mais c’est au total, pas dans chaque maison, ce qu’il a dit.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:55:22] D’accord. Merci.

21 Q. [12:55:25] Et M. Abd-Al-Rahman a pris soin de ces réfugiés, il leur a donné de... de  
22 la nourriture ?

23 R. [12:55:35] Oui.

24 Q. [12:55:40] Et avec combien de personnes il vivait à l’époque, dans sa maison ?  
25 Combien y avait-il de membres dans sa famille à lui ?

26 R. [12:56:01] Vous voulez dire ses... ses proches, sa famille à lui, personnelle ?

27 Q. [12:56:04] Oui.

28 R. [12:56:12] Il avait deux épouses et des enfants. Deux femmes et plusieurs enfants.

1 Q. [12:56:31] Mais alors, ça fait combien de membres de sa famille qui habitaient avec  
2 lui, là-bas ?

3 R. [12:56:38] Honnêtement, je ne sais pas, je ne sais pas combien il a d'enfants.

4 Q. [12:56:43] Et savez-vous comment il était en mesure d'assumer les besoins de tout  
5 ce monde, la famille, les... les 20 personnes ou 15 personnes, alors que, comme l'a dit  
6 mon collègue, c'était quelqu'un d'humble, c'était pas quelqu'un de riche ?

7 R. [12:57:04] Parce qu'il travaillait aussi la terre.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:57:09]

9 Q. [12:57:12] Pardon. Pendant qu'il était au CRF, il était aussi agriculteur et il gérait  
10 aussi un dispensaire... une pharmacie de... ou une sorte de pharmacie ; c'est ça ?

11 R. [12:57:26] Oui, c'est ça. Oui, oui.

12 Q. [12:57:32] Est-ce qu'il y avait beaucoup de monde à Rahad Al-Berdi, qui avaient  
13 deux maisons ?

14 R. [12:57:47] Ouais.

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:57:51]

16 Q. [12:57:57] Alors, ce n'est pas très important, Monsieur le témoin, mais il avait  
17 aussi des maisons à... à Nyala et à Garsila, n'est-ce pas, vous le saviez ?

18 R. [12:58:05] Je n'en savais rien. Non, non je... je savais pas.

19 Q. [12:58:16] Dans votre déclaration, vous dites... enfin, on en a parlé, vous faisiez  
20 attention à être très précis, n'est-ce pas, dans vos réponses, et vous dites, donc : « En  
21 2003, 2004, des gens de partout, y compris des Four de Wadi Saleh, arrivaient à  
22 Rahad al-Berdi comme réfugiés », et puis vous nous dites que certains logeaient dans  
23 la maison de M. Abd-Al-Rahman ; c'est ça ?

24 R. [12:58:51] Oui.

25 Q. [12:58:53] Et pendant cette période, vous n'avez jamais entendu le nom d'Ali  
26 Kushayb ?

27 R. [12:58:57] Jamais. J'ai entendu le nom d'Ali Kushayb, mais je ne savais pas qui  
28 était cette personne.

1 Q. [12:59:12] Ah ! Ben alors, j'avais compris que vous n'aviez pas entendu parler  
2 d'une... vous aviez pas entendu le nom de... d'Ali Kushayb jusqu'à 2019.

3 R. [12:59:27] Oui, j'ai entendu le nom d'Ali Kushayb, c'est juste que je ne savais pas  
4 qui était cette personne, si c'était un homme ou une femme, j'en savais rien. Je savais  
5 pas qui était cette personne.

6 Q. [12:59:38] D'accord, mais bon, en tout cas, en 2004, lorsque les réfugiés four  
7 s'échappent — ou fuient, plutôt la guerre — et se logent chez M. Abd-Al-Rahman,  
8 vous n'avez jamais entendu aucun d'entre eux dire quelque chose du genre : « Ouf !  
9 Heureusement, merci mon Dieu, on a fui Ali Kushayb et maintenant on est en  
10 sécurité chez Abd-Al-Rahman » ?

11 R. [13:00:07] Mais je sais pas, je n'étais pas avec eux, je ne m'asseyais pas avec eux.  
12 Mais ils disaient : « Oui, on est arrivés en sécurité, on est en sécurité ici. »

13 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:00:21] Madame la Présidente, je vais essayer de  
14 raccourcir mon contre-interrogatoire pendant la pause.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:00:28] (*Intervention non*  
16 *interprétée*)

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:00:35] Intervention hors microphone de  
18 M<sup>me</sup> la juge Présidente.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:00:42] Tout cela est bien  
20 long, Monsieur Nicholls, puisqu'il y aura des questions supplémentaires et des  
21 questions de la part des juges un peu plus tard. Est-ce que l'on pourrait pas  
22 reprendre à 14 h 15 plutôt qu'à 14 h 30 ? Je crois que nous allons donc abrégé la  
23 pause déjeuner.

24 Monsieur le témoin, nous allons faire la pause déjeuner maintenant. Je vous  
25 demanderais d'être de retour dans une heure 15 minutes. Vous le direz à la personne  
26 qui est avec vous.

27 LE TÉMOIN (interprétation) : [13:01:14] D'accord, très bien, merci.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:01:19] Nous reprendrons  
21/11/2023

1 à 14 h 15.

2 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [13:01:28] Veuillez vous lever.

3 *(L'audience est suspendue à 13 h 01)*

4 *(L'audience est reprise en public à 14 h 17)*

5 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [14:17:24] Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:17:57] Monsieur

9 Nicholls ?

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:18:03] Merci, Madame la Présidente.

11 Q. [14:18:08] Rebonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez, est-ce que  
12 vous me... vous me voyez toujours ?

13 R. [14:18:14] Je ne vous vois pas, mais je vous entends.

14 Ah ! Là, ça va, je vous vois maintenant.

15 Q. [14:18:26] Bien. Merci. J'espère que vous avez pu vous reposer, même si la pause a  
16 été courte. Est-ce que vous êtes prêt à poursuivre ?

17 R. [14:18:36] Oui. Tout à fait.

18 Q. [14:18:39] Merci, Monsieur le témoin. Je souhaite vous poser quelques questions  
19 maintenant, concernant la famille de M. Abd-Al-Rahman. Vous avez vu des  
20 membres de la tribu four dans son domicile, vous avez dit qu'il les a bien traités, et  
21 vous dites également qu'il traitait bien sa famille ; c'est un bon père, c'est un bon  
22 mari ?

23 R. [14:19:20] Oui.

24 Q. [14:19:20] Et vous avez été témoin de cela vous-même ? Vous l'aviez vu de vos  
25 propres yeux ?

26 R. [14:19:27] Oui.

27 Q. [14:19:28] Permettez-moi de vous poser quelques questions à ce sujet. Vous avez  
28 dit précédemment qu'il se fait également appelé Abou Nasser ou père de Nasser,

1 parce que son fils aîné s'appelle Nasser, n'est-ce pas ?

2 R. [14:19:46] C'est exact.

3 Q. [14:19:50] Nasser... Non, je vais sauter cette partie-ci, puisque nous sommes en  
4 audience publique. C'est l'aîné et il ne vit pas à Rahad Al-Berdi, mais vous avez eu  
5 l'occasion de le rencontrer, Nasser ?

6 R. [14:20:07] Non, je ne l'ai jamais rencontré, je ne l'ai jamais vu.

7 Q. [14:20:12] Très bien. Alors, je vais vous poser quelques questions sur ses autres  
8 enfants. Il avait un fils du nom de Saleh qui, malheureusement, est décédé  
9 récemment. Vous avez su qu'il avait un fils qui s'appelait Saleh, n'est-ce pas ?

10 R. [14:20:33] Oui. Je le sais, mais... Je sais qu'il est décédé, mais je ne n'étais pas  
11 présent lorsqu'il est mort.

12 Q. [14:20:45] Oui, c'est compris. Vous avez rencontré Saleh, vous avez dû le  
13 rencontrer ; il était bien connu à Rahad Al-Berdi ?

14 R. [14:21:00] Oui.

15 Q. [14:21:02] Je souhaite vous montrer une photo de Saleh et j'aimerais que vous  
16 confirmiez cela.

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:21:06] Est-ce que l'on peut afficher à l'écran  
18 l'intercalaire n° 67 ? Il peut être projeté en public. 0000-5867.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 Q. [14:21:21] J'ai une question à vous poser, Monsieur le témoin. C'est bien Saleh,  
21 lui ? Cette personne, c'est bien Saleh ?

22 R. [14:21:31] Oui.

23 Q. [14:21:35] Et il avait un surnom, on l'appelait Bush, n'est-ce pas ?

24 R. [14:21:41] Non, ça, je n'ai jamais entendu.

25 Q. [14:21:50] Très bien. Vous savez également que M. Abd-Al-Rahman avait un autre  
26 fils qui répond d'Anouar ?

27 R. [14:22:10] En ce qui concerne Anouar, je sais qu'il a un enfant, mais je ne l'ai pas  
28 rencontré. Je sais qu'il en a un, mais je ne l'ai pas rencontré.

1 Q. [14:22:22] Est-ce que vous l'avez jamais rencontré ?

2 R. [14:22:25] Non. En fait je l'ai rencontré une fois. Je l'ai rencontré une fois  
3 uniquement ; l'année dernière.

4 Q. [14:22:41] C'était à Rahad Al-Berdi ?

5 R. [14:22:45] Oui.

6 Q. [14:22:50] Je vais vous montrer une photo d'Anouar, elle se trouve à l'intercalaire  
7 61, DAR-OTP-0000-5953... ou... 35 plutôt. Non, pardon, 0000-5953. Est-ce que vous  
8 reconnaissez cette personne comme étant Anouar ?

9 R. [14:23:12] Oui.

10 Q. [14:23:15] Très bien. Et une autre photo d'Anouar, intercalaire 76, s'il vous  
11 plaît. 0000-5876.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 On va juste l'agrandir. Nous voyons une autre photo d'Anouar ici, n'est-ce pas ?

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 R. [14:23:55] Oui.

16 Q. [14:24:08] Dernière question sur ce sujet : M. Abd-Al-Rahman avait un autre  
17 garçon qui s'appelle Al Nazir, n'est-ce pas ? Un autre fils qui s'appelle Al Nazir ; est-  
18 ce que vous savez ça ?

19 R. [14:24:25] Non, pas du tout.

20 Q. [14:24:28] Vous n'avez jamais entendu parler d'un fils appelé Nazir ?

21 Pardon.

22 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:24:36] Euh...

23 R. [14:24:40] J'ai entendu parler de lui mais je ne le connais pas.

24 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:24:45] Et peut-être ne devrait-on pas interpréter ce  
25 que je vais dire, pour le témoin.

26 On me dit que la réponse à la question relative à la question précédente qui... que  
27 l'on voit à l'écran, ce n'est pas... elle ne correspond pas à l'interprétation. D'après ce  
28 qu'on m'a dit, il a dit le contraire.

- 1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:25:13] Ligne 5, page 82.
- 2 À quelle ligne faites-vous référence, Maître Laucci ?
- 3 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:25:37] Page 81 ligne 23 ou... 24.
- 4 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:25:42] Pardon, Madame la Présidente, mais la
- 5 transcription en temps réel ne fonctionne pas ici.
- 6 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:25:49] Peut-être pourra-t-on lui reposer la
- 7 question ?
- 8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:25:53] À la ligne 23, la
- 9 réponse, c'est « oui ». Et vous dites que la réponse, c'est « non » ?
- 10 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) [14:25:58] C'est ce qu'on me dit, moi, je ne maîtrise pas
- 11 la langue arabe. Mais donc, je m'en remets à mon à mon équipe.
- 12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:26:03] Est-ce que vous
- 13 pouvez lui reposer la question, Monsieur Nicholls ? Demandez-lui de regarder la
- 14 photo à nouveau et reposez la question.
- 15 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:26:17] (*Intervention non interprétée*).
- 16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:26:19] Maître Laucci, votre microphone,
- 17 s'il vous plaît.
- 18 Intervention hors microphone.
- 19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:26:24] Bon, allez-y, posez
- 20 votre question.
- 21 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:26:27]
- 22 Q. [14:26:27] Ne vous formalisez pas de tous ces débats, Monsieur le témoin. Vous
- 23 voyez une autre photographie d'Anouar ?
- 24 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:26:39] Est-ce que l'on peut agrandir la photo
- 25 pour le témoin ?
- 26 (*La greffière d'audience s'exécute*)
- 27 Q. [14:27:13] Monsieur le témoin, je vous repose la question. Nous voyons Anouar à
- 28 l'écran maintenant, n'est-ce pas ?

1 R. [14:27:28] Est-ce que vous pourrez remonter la photo précédente ?

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:27:48] Il a identifié, il a  
4 reconnu ; est-ce que c'est nécessaire ?

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:27:53] Non, je... je n'en suis pas sûr. Il y a eu une  
6 intervention...

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:27:58] Non, non, allez-y,  
8 poursuivez.

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:28:00] Ne vous inquiétez pas, j'ai raccourci mon  
10 contre-interrogatoire.

11 Q. [14:28:04] Monsieur le témoin, je vais vous montrer deux... une autre photo. Non,  
12 mais d'abord, est-ce que vous avez rencontré Al Nazir, l'autre fils... un des fils... un  
13 de ses autres fils ?

14 R. [14:28:16] J'ai dû le rencontrer, mais je ne peux pas vous dire à 100 pour cent qui il  
15 est. Je l'ai rencontré, mais il y a longtemps.

16 Q. [14:28:33] Très bien. Je vais vous montrer une photo et vous demanderai de nous  
17 confirmer si c'est bien lui.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:28:31] Intercalaire 72, s'il vous plaît. La référence  
19 ERN, DAR-OTP-0000-5872.

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 Q. [14:28:46] Est-ce que vous reconnaissez cette personne comme étant Al Nazir, le  
22 fils de M. Abd-Al-Rahman ?

23 R. [14:29:09] Oui. Oui. Feu Al Nazir. Il est mort, il est décédé. Que Dieu l'ait en...  
24 dans sa miséricorde.

25 Q. [14:29:20] Oui, effectivement, nous avons été informés de son décès. Une dernière  
26 photo de M. Al Nazir, le fils de M. Abd-Al-Rahman ; 0000-5873.

27 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:29:46] Pourriez-vous nous indiquer  
28 l'intercalaire ?

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:29:54] Pardon. C'est l'intercalaire 73.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Q. [14:29:59] C'est une autre photo de lui, n'est-ce pas ?

4 R. [14:30:01] C'est exact.

5 Q. [14:30:03] Très bien. Dernière photo maintenant.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:29:58] Intercalaire 75 ; 0000-5874.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Il s'agit d'une autre photo d'Al Nazir, n'est-ce pas ?

9 R. [14:30:33] Oui.

10 Q. [14:30:35] Merci. J'en ai terminé pour ce qui est de ces photos.

11 J'aborde un autre sujet maintenant, Monsieur le témoin.

12 Nous... un peu plus tôt aujourd'hui, nous avons parlé de Youssef Al Balul, qui a  
13 tragiquement été fait martyr en juillet 2013. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir  
14 parlé de lui ce matin ?

15 R. [14:31:06] Youssef Al Balul, oui je le connais.

16 Q. [14:31:23] En fait, les circonstances de son décès et... En fait, il a été tué pendant  
17 qu'il protégeait M. Abd-Al-Rahman. Il a essayé de sauver la vie de  
18 M. Abd-Al-Rahman.

19 R. [14:31:41] C'était son chauffeur. C'était lui qui conduisait... il était chauffeur avec  
20 nous.

21 Q. [14:31:46] Oui. Et vous savez qu'il a été tué et il est devenu martyr ; il est mort en  
22 protégeant M. Abd-Al-Rahman, n'est-ce pas ?

23 R. [14:31:58] Oui.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:32:17] Une minute, s'il vous plaît, Madame la  
25 Présidente.

26 Est-ce que l'on peut passer à l'intercalaire 42, qui porte la référence 0000-6581 ?

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Au milieu de la page.

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 Q. [14:32:47] Monsieur le témoin, je sais que vous n'êtes pas en mesure de lire ; je  
3 vais lire un passage ici pour vous. Il est dit ici : « 8 juillet 2013 », et il est indiqué dans  
4 ce reportage ou cet article de Radio Dabanga au milieu : « Une source médicale à  
5 l'hôpital de police de Nyala a confirmé à Radio Dabanga que le garde du corps d'Ali  
6 Kushayb, Ahmad Youssef Al Balul a succombé à ses blessures. » Donc, c'est un peu  
7 ce qui s'est passé, c'est l'histoire de ce qui s'est passé, n'est-ce pas ?

8 R. [14:33:29] Non, non, non. Il n'était pas garde du corps, il était chauffeur. Il était  
9 chauffeur, mais... il... il conduisait le véhicule. C'était le chauffeur ; il n'était pas  
10 garde du corps.

11 Q. [14:33:44] Merci beaucoup.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:33:48]

13 Q. [14:33:50] Y avait-il quelqu'un d'autre avec lui lors de cette mission ?

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:34:01] Je pense qu'il a déjà répondu à cette  
15 question, Madame la Présidente.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:34:07] Ah bon ? Il vient  
17 de dire qu'il était en mission, qu'il conduisait un véhicule.

18 Q. [14:34:13] Monsieur le témoin, à quelle mission participait cet homme, ce  
19 chauffeur ?

20 R. [14:34:26] Ils étaient allés chercher des provisions. Non, pardon, il était allé  
21 chercher les... les salaires.

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:34:43] Lignes 17 et 18 page 85, Madame la  
23 Présidente.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:34:55] D'accord,  
25 d'accord. Je vois. Je vois. Donc, M. Abd-Al-Rahman était avec lui, ils sont allés  
26 chercher les... les salaires ?

27 R. [14:35:11] Oui. Oui. Il était chauffeur. Oui, c'était ça.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:35:14] Pardon, Monsieur  
21/11/2023

1 Nicholls, j'avais... je n'avais pas entendu cette partie-là.

2 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:35:20]

3 Q. [14:35:22] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Je vais essayer de vous poser des  
4 questions simples et brèves.

5 Vous savez qu'en 2013, la tribu ta'aisha a eu des problèmes et un conflit armé avec la  
6 tribu salamat, n'est-ce pas ?

7 R. [14:35:59] Moi, je n'étais pas présent à l'époque.

8 Q. [14:36:02] Bien. Alors, où étiez-vous en 2013 ?

9 R. [14:36:08] J'étais à Akbara (*phon.*).

10 Q. [14:36:16] J'ai l'impression que c'est du déjà vu. Est-ce que vous avez quelque  
11 information que ce soit au sujet de... d'un épisode où M. Abd-Al-Rahman aurait  
12 conduit les troupes des CRF dans le cadre d'une lutte contre les Salamat ? Est-ce que  
13 vous savez quoi que ce soit à ce sujet ?

14 R. [14:36:40] Non, aucune information.

15 Q. [14:36:54] Très bien.

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:37:01] Un instant, je vous prie.

17 Q. [14:37:27] Monsieur le témoin, je vous parle de la période où vous avez vu pour la  
18 dernière fois M. Abd-Al-Rahman en personne ou... autour de cette période-là. Donc,  
19 nous avons en avons parlé un peu précédemment. Vous avez dit que vous lui avez  
20 parler et qu'il vous avait dit qu'il allait se rendre à la CPI pour savoir ce qu'on lui  
21 reprochait, pour voir ce qui se passait ; vous vous souvenez avoir dit cela ?

22 R. [14:38:01] Oui. Il... il m'a dit : Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman était cherché  
23 par la Cour, donc il allait se rendre pour voir ce qu'on lui reprochait, ce qu'il se  
24 passerait.

25 Q. [14:38:20] Merci. C'est justement à ce sujet-là que je vais vous poser des questions.

26 La question est celle-ci : ayant travaillé pour la police pendant pratiquement 13 ans,

27 M. Abd-Al-Rahman n'aurait-il pas pu se rendre aux autorités soudanaises et dire :

28 « Ils n'ont pas la bonne personne, ce n'est pas moi. » ? Et donc, le Soudan aurait  
21/11/2023

1 choisi de ne pas l'envoyer devant la Cour, ils auraient démontré que ce n'était pas lui  
2 Ali Kushayb. Pourquoi est-ce qu'il ne s'est pas rendu à la police ? Est-ce qu'il vous a  
3 expliqué pourquoi ?

4 R. [14:39:07] Non, je... il ne... cela ne s'est pas produit, on n'en a pas parlé.

5 Q. [14:39:15] Et pendant toutes les années que vous avez passées en tant que policier,  
6 est-ce que vous avez jamais entendu parler de quelqu'un qui s'est rendu donc à un  
7 autre pays parce qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt en disant : « Ce n'est pas  
8 moi, mais je me rends quand-même. » ? Est-ce que vous avez entendu parler de  
9 cela ?

10 R. [14:39:45] Ali Muhammad Ali a dit que : « J'ai appris cela. J'ai appris que j'étais  
11 recherché, donc pour me défendre, je vais m'y rendre. » Et il m'a dit : « Je vais y aller  
12 pour voir ce qui se passe exactement, qu'est-ce qu'ils me reprochent. »

13 M. NICHOLLS (interprétation) [14:39:57] Je passe à un autre sujet, si vous... Maître  
14 Laucci, parce que là on est en train de... de se livrer à des commentaires. Mais, bon, je  
15 me fonde quand même sur son expérience, mais peu importe.

16 Q. [14:40:05] Monsieur le témoin, je vais vous dire ce que l'avocat... M<sup>e</sup> Laucci,  
17 l'avocat de M. Abd-Al-Rahman, a dit dans cette salle d'audience, devant cette Cour,  
18 lors d'une audience. On appelle cela une audience de confirmation des charges, mais  
19 peu importe. Il essayait d'expliquer pourquoi M. Abd-Al-Rahman s'est rendu à la  
20 Cour.

21 M<sup>e</sup> Laucci a dit : « Revenons-en au contexte maintenant. Le Bureau du Procureur a  
22 accepté que M. Abd-Al-Rahman, de sa propre initiative, a embarqué sur... il a fait un  
23 long déplacement difficile à partir du Soudan, de son lieu de résidence, pour se  
24 rendre en République centrafricaine. Pourquoi a-t-il entrepris ce déplacement, ce  
25 voyage difficile ? Il l'a fait parce qu'il a été informé de ce que les autorités  
26 soudanaises avaient l'intention de l'arrêter, parce que la Cour pénale internationale  
27 le recherchait en tant qu'Ali Kushayb. »

28 Ma question est celle-ci : lorsque M. Abd-Al-Rahman est... s'est rendu à cette Cour, il  
21/11/2023

1 y avait un mandat d'arrêt contre lui, délivré au Soudan ?

2 R. [14:41:41] Non, moi, je n'avais pas entendu parler de cela. Je n'étais pas au courant  
3 de cela.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:41:54] Est-ce que vous en  
5 avez terminé avec cette conversation ?

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:42:02] J'en ai terminé.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:42:04]

8 Q. [14:42:05] Monsieur le témoin, dans quel contexte est-ce que vous avez eu cette  
9 conversation ? Comment se fait-il qu'il vous ait soudainement appris qu'il allait se  
10 rendre à la Cour à La Haye ?

11 R. [14:42:18] Lorsque nous avons terminé notre travail, il m'a dit : « Je suis Ali  
12 Mohammed Abd-Al-Rahman et je vais me rendre. Je vais me rendre pour aller voir  
13 ce qui se passe, parce que je ne sais pas ce qu'on me reproche. » Et donc, il est parti.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:42:46] Non, procédons  
15 par étapes.

16 Q. [14:42:51] Est-ce que vous avez rencontré M. Abd-Al-Rahman parce que vous  
17 aviez un rendez-vous ?

18 R. [14:42:59] Non, je l'ai rencontré, il m'a dit : « Dans quelques jours, je vais partir. Je  
19 vais me rendre pour savoir ce que... ce qu'ils que me veulent. »

20 Q. [14:43:20] Oui. Mais est-ce que vous pouvez penser à une idée pourquoi est-ce  
21 qu'il vous aurait dit cela ? Comme ça, par hasard, il vous annonce cela, pourquoi ?

22 R. [14:43:46] Il m'a dit : « Ils sont en train de dire qu'ils recherchent Ali Muhammad  
23 Ali Abd-Al-Rahman » et qu'il devait se rendre à la Cour. Et j'ai dit d'accord. Et c'est...  
24 il... mais je ne l'ai plus revu. Donc le lendemain, je ne l'ai plus revu.

25 Q. [14:44:10] Donc, le jour où il est parti, vous voulez dire ?

26 R. [14:44:15] Non, ça s'est passé donc... Donc, il est parti un jour ou deux après cela,  
27 après la conversation.

28 Q. [14:44:28] Et à ce moment-là, est-ce que vous aviez toujours, tous les deux, le  
21/11/2023

1 même travail ? Est-ce qu'il était toujours votre supérieur ?

2 R. [14:44:50] Oui, c'était mon supérieur. Il était adjudant-chef et, moi, j'étais sergent.  
3 Je n'étais pas encore premier sergent. Mais donc, après son départ, je suis devenu  
4 premier sergent.

5 Q. [14:45:03] D'accord. D'accord. Donc, vous étiez toujours... Tous les deux, vous  
6 aviez toujours le même travail. Et avant cela, personne ne vous avait mentionné le  
7 fait qu'il y avait un mandat d'arrêt délivré à son encontre au Soudan ?

8 R. [14:45:30] Non, je n'ai pas entendu.

9 Q. [14:45:33] Il ne vous a pas dit cela ?

10 R. [14:45:35] Non.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:45:39] Excusez-moi.  
12 Excusez, Monsieur Nicholls. Je sais que j'ai... j'ai pris un peu de votre temps.

13 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:45:45] Pas de problème, Madame la Présidente.  
14 J'en ai pratiquement terminé.

15 Q. [14:45:53] Monsieur, moi, ce que j'avance, c'est que vous savez qu'Ali Muhammad  
16 Ali Abd-Al-Rahman est Ali Kushayb, vous savez qu'on l'appelait de... par ce nom.  
17 Vous êtes venu ici pour mentir, pour protéger votre supérieur et pour protéger  
18 quelqu'un de votre tribu.

19 R. [14:46:16] Non. Non, c'est pas son nom. Il s'appelle Ali Muhammad Ali Abd-Al-  
20 Rahman et il ne s'appelle pas Ali Kushayb.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:46:39] Monsieur  
22 Nicholls, dans votre liste de documents, il y a deux vidéos — ces deux vidéos qui ont  
23 fait l'objet de moult discussions. On... M<sup>e</sup> Laucci n'a pas posé de questions au sujet de  
24 ces deux vidéos au témoin. Toutefois, il me semble que nous... nous serions tous  
25 éclairés si nous pouvions avoir un contexte. Notamment, il y a cette vidéo qui est  
26 censée avoir été filmée dans la ville de cet homme.

27 Monsieur Nicholls, elle fait partie... elles font partie de votre liste. Alors, peut-être  
28 pas pour le témoin d'hier, mais ce témoin, il le connaît depuis 20 ans.

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:47:31] Est-ce que nous pourrions avoir une  
2 discussion sans que le témoin n'entende, s'il vous plaît ?

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:47:36] Oui, tout à fait.  
4 Monsieur, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, quitter la pièce où vous vous  
5 trouvez pendant une ou deux minutes ? La personne qui se trouve avec vous vous  
6 indiquera quand vous pouvez... vous pourrez revenir dans cette pièce.  
7 Vous m'avez compris ? Merci. Merci.

8 Merci. Est-ce que vous pouvez quitter la pièce ? Et nous vous tiendrons informé.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:48:05] O.K.

10 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:48:28] Merci, Madame la Présidente.

12 Alors, pour ce qui est de la première vidéo, il est absolument manifeste qu'il s'agit de  
13 M. Abd-Al-Rahman. Donc, pas de problème. Et c'est vrai que nous n'en connaissons  
14 pas le contexte, nous ne savons pas où il parle.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:48:50] Non, c'est le  
16 contexte.

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:49:05] Pour ce qui est de la deuxième vidéo, je  
18 n'ai... je ne l'ai pas montrée à ce témoin, parce que je ne pense pas qu'il soit crédible.  
19 Donc, je ne lui ai pas montré cette deuxième vidéo, cette vidéo qui fait polémique. Je  
20 pense qu'il est probablement informé au sujet de cette vidéo et il va nier qu'il s'agit  
21 de M. Abd-Al-Rahman.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:49:12] Est-ce que vous  
23 avez l'intention de montrer cette vidéo à quelqu'un ? Je pense à toutes les personnes  
24 qui vivent dans cet endroit — la deuxième. Voyons un peu. Alors, je suppose...  
25 j'imagine que, M<sup>e</sup> Laucci... S'il va la montrer... Enfin la première, elle est à... elle est  
26 tournée à Rahad Al-Berdi. Mais... Mais quoi qu'il en soit, si l'on pouvait avoir un  
27 contexte au sujet de ce qu'il fait — il prononce un discours, ce serait quand même  
28 très, très utile, me semble-t-il. Vous, vous avez... vous avez inclus ces vidéos sans  
21/11/2023

1 pour autant... — non, excusez-moi, excusez-moi. — sans fournir des... aucune  
2 explication. Bon, il y a quelques... un ou deux témoins qui ont dit que c'était lui, mais  
3 on aurait quand même vraiment besoin d'un contexte.

4 Monsieur Nicholls, c'est à vous d'en décider, mais je pense que cela nous serait très  
5 utile si nous pouvions avoir le contexte pour la première vidéo, par exemple.  
6 Pourquoi cet homme des CRF est en train de prononcer un discours ? Et puis, ce  
7 serait utile de savoir quand est-ce que cela a été prononcé.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:50:41] D'accord, Madame la Présidente.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:50:43] Bon, alors je... je  
10 comprends lorsque vous me dites qu'il ne s'agit pas d'un témoin crédible, mais le fait  
11 est quand même que...

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:50:52] Je voulais voir comment les choses  
13 allaient évoluer avant de montrer la vidéo et je pensais, en fait, que je pouvais déjà  
14 prévoir les réponses et je ne pensais pas que cela aurait été utile.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:51:06] Oui, mais,  
16 Monsieur Nicholls, voyez-vous, le problème est... — et bien entendu, je comprends  
17 comment les choses évoluent et je sais pertinemment que l'Accusation n'est pas  
18 obligée de s'intéresser à des éléments de preuve qui risquent de ne pas être utiles du  
19 tout — mais le fait est que quelle que soit la situation... Bon pour ce qui est de la  
20 crédibilité, il nous incombe d'en décider, de la crédibilité du témoin, et je pense qu'il  
21 serait extrêmement utile si nous pouvions avoir une petite idée du contexte de la  
22 vidéo. Ne serait-ce que pour la première vidéo, d'ailleurs. Et puis, pour ce qui est la  
23 deuxième, comme je vous l'ai dit, elle... elle figure, cette vidéo, sur votre liste de  
24 documents. Bon, je suppose qu'en fait, nous, nous pouvons le faire faire après...  
25 après M<sup>e</sup> Laucci. Bon. Alors, je ne sais pas, peut-être qu'il y aura quelque chose qui  
26 sortira de cela et M<sup>e</sup> Laucci voudra poser des questions supplémentaires.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:52:13] Nous pouvons tout à fait montrer la  
28 vidéo. Enfin bon, pour montrer la vidéo, il faudrait demander une aide pour ce faire.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:52:21] Ah bon ?  
2 Pourquoi ? Il ne peut pas voir de vidéo à l'endroit où il se trouve ? Ce n'est pas  
3 possible ? Mais, on me dit qu'il peut.  
4 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:52:30] Alors, il s'agit de l'intercalaire 3.  
5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:52:33] Oui. Oui. Oui.  
6 Non, intercalaire 5. Ah, oui, la transcription figure à l'intercalaire 5.  
7 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:52:42] Oui.  
8 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:52:46] Madame la Présidente, aux fins du compte  
9 rendu d'audience. Mesdames les juges, bien entendu, il vous appartient de poser  
10 toute question que vous souhaitez poser au témoin, mais l'impression que j'ai est  
11 que le contre-interrogatoire de mon estimé confrère était terminé et je dois vous dire  
12 que je suis un tant soit peu surpris quand même par la façon dont le Procureur se  
13 voit orienté sur la façon de procéder à son contre-interrogatoire.  
14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:53:25] Non, non, non,  
15 c'est clair. Comme je vous l'ai dit, il revient à M. Nicholls... Je ne suis pas en train de  
16 lui donner des consignes ou de lui dire quoique ce soit, je lui demande pourquoi est-  
17 ce que cette vidéo n'a pas été montrée. Et comme vous le savez pertinemment, le  
18 Statut indique que nous devons déterminer la vérité. Or, nous avons un témoin qui  
19 pourrait peut-être nous dire quelque chose au sujet de deux pièces qui font partie du  
20 dossier. Et c'est la raison pour laquelle, Maître Laucci, je... je suis intervenue.  
21 Et d'ailleurs, M. Nicholls, comme vous pouvez le voir, il est... il ne veut absolument  
22 pas la montrer. Donc... Je ne pense pas que je suis un train... Et il ne pense  
23 certainement pas que je suis en train de l'aider. Mais le fait est qu'il me semble que  
24 nous avons un témoin qui pourrait peut-être nous parler du contexte. Et en  
25 conséquence, nous devons... nous devons avoir des informations, parce qu'il va  
26 falloir savoir que faire de ces vidéos finalement, en fin de compte.  
27 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:54:24] Permettez-moi, Madame la Présidente.  
28 Permettez-moi de suggérer, très humblement, que la Cour montre ces vidéos et vous

1 pourrez poser des questions au sujet de ces vidéos. Je... J'aurais procédé de façon  
2 très, très différente lors mon contre-interrogatoire si j'avais l'intention ou si j'avais eu  
3 l'intention de le faire. Et je dois vous dire que j'ai quand même un... une certaine... un  
4 certain degré de... ou une certaine sympathie à l'égard de mon... de mon confrère  
5 après que je me suis assis, et j'ai vu qu'il soupirait et qu'il pensait que tout... que  
6 c'était terminé, donc je peux le comprendre.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:55:09] Vous avez des  
8 suggestions, Maître Laucci ?

9 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:55:13] Non, c'est pas une objection, c'était une  
10 suggestion, tout simplement, que la Cour montre ces vidéos et pose des questions.  
11 Mais je n'ai pas d'objection à ce que vous posiez des questions, vous ou Mesdames  
12 les juges.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:55:24] Très bien.

14 Eh bien, est-ce que le témoin peut revenir ? Je ne veux pas montrer toute la vidéo, je  
15 voudrais tout simplement savoir s'il peut nous donner un contexte.

16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:55:34] Le canal *Evidence 2* a été mis à la  
17 disposition du Procureur, et le... donc, ils... ils peuvent utiliser ce canal, qui est la  
18 même chose pour le témoin, d'ailleurs.

19 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéo conférence)*

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:56:17] Merci, Monsieur,  
21 merci beaucoup.

22 Je vais vous demander, s'il vous plaît, de regarder une vidéo pendant quelques  
23 minutes, et ensuite, je vous poserai des questions à ce sujet.

24 *(Diffusion de la vidéo)*

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:00:04] Oui, merci, merci.  
26 Maître Laucci.

27 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:00:12] Madame la Présidente, je... je regardais les  
28 sous-titres... — oui, les sous-titres, merci. Cette version contient l'extrait qui a été  
21/11/2023

1 supprimé.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:00:24] Oui. Certes,  
3 mais... oui, mais lui... non mais je comprends, je comprends. Je comprends, je l'ai vu  
4 aussi. Bien. Bien.

5 Donc, Monsieur, voici quelle est ma première question.

6 Q. [15:00:37] Est-ce que vous reconnaissez l'orateur, la personne qui s'exprime ?

7 R. [15:00:41] Oui.

8 Q. [15:00:44] Et de qui s'agit-il ?

9 R. [15:00:46] De Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, Abou Nasser.

10 Q. [15:00:56] Est-ce que vous avez entendu le discours ?

11 R. [15:01:02] Eh bien, j'étais présent... j'étais présent lorsqu'il a prononcé ce discours,  
12 parce qu'il y a un étudiant qui a frappé une enseignante, et les enseignants les... les...  
13 enseignants, les professeurs ont commencé à faire grève et ont refusé d'enseigner. Et  
14 c'est là que la... la communauté a convoqué la sécurité ou le comité de sécurité. En  
15 règle générale, le comité de sécurité est composé de membres des CRF, des militaires  
16 et du secteur de l'éducation. Donc, tout le monde s'est réuni pour essayer de trouver  
17 une solution au problème, problème provoqué par le fait qu'un étudiant avait frappé  
18 sa... son enseignante. Voilà ce dont il s'agissait.

19 Q. [15:01:58] Et pourquoi est-ce que M. Abd-Al-Rahman est celui, en fait, qui... qui  
20 donnait le ton, qui a dirigé tout cela ?

21 R. [15:02:08] Je vous ai dit que le comité de la sécurité est composé de plusieurs  
22 personnes, donc ils ont fait venir le chef des CRF, le chef de l'armée, le chef de la  
23 police, le directeur exécutif ainsi que les enseignants et le *nazir*. Et donc il s'agit des  
24 personnes qui composent le comité de sécurité à Rahad Al-Berdi. Cet enfant a... a  
25 giflé son enseignante au visage et c'est pour cela qu'ils ont été tous convoqués, pour  
26 essayer de régler le problème. Donc, tout le monde s'est exprimé : le chef de la police  
27 s'est exprimé, le *nazir* s'est exprimé, le chef des militaires s'est exprimé, donc ils ont  
28 tous eu voix au chapitre, et ils voulaient faire en sorte que cela ne se produise plus  
21/11/2023

1 jamais.

2 Q. [15:03:02] Est-ce que vous êtes en train de nous dire que M. Abd-Al-Rahman était  
3 chef de la police au sein de ce comité ?

4 R. [15:03:07] Non, non, non. C'était le chef des Forces de réserve centrales. La... la  
5 police, elle est séparée des CRF.

6 Q. [15:03:19] Oui, mais vous nous avez dit qu'il était sergent un *musaid*, bon, ce n'est  
7 pas un rang très élevé, n'est-ce pas ?

8 R. [15:03:28] Oui, oui.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:03:45] Est-ce que le témoin pourrait  
10 répéter sa réponse à la Présidente ?

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:03:50] Vous avez parlé  
12 un peu trop vite.

13 Q. [15:03:52] Est-ce que vous pourriez répéter ce que vous venez de dire, Monsieur ?

14 R. [15:03:58] J'étais en train de vous dire que dans le système militaire, parfois, une  
15 personne a un grade et une personne de ce grade peut diriger une région entière.  
16 Donc, un sergent peut être le dirigeant de nombreux soldats. En tant que *musaid*, il  
17 était le chef des CRF à Rahad Al-Berdi.

18 Q. [15:04:33] Et quand est-ce que cet événement... ou cet incident s'est produit, de  
19 façon approximative ?

20 R. [15:04:41] Je ne m'en souviens pas exactement, mais j'étais présent. J'étais présent.  
21 Nous avons entendu qu'un élève avait frappé son enseignante ; ensuite, les parents  
22 sont arrivés. Tout le monde est venu, tout le monde est venu, parce qu'ils voulaient  
23 tous indiquer aux enfants... les mettre en garde parce qu'il ne... qu'il ne fallait pas  
24 faire cela.

25 Q. [15:05:04] D'accord. Merci. Merci, Monsieur.

26 J'ai d'autres questions à poser, mais donc, au sujet de la vidéo, je ne sais pas, est-ce  
27 que quelqu'un veut poser des question ?

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:06:13] Alors, je dois des excuses à mon confrère  
21/11/2023

1 parce que, en fait, je pense que nous... nous nous étions mis d'accord pour que des  
2 mots ne soient pas... ne soient pas consignés au compte rendu d'audience, ça, c'était  
3 pour la deuxième vidéo. Donc, là, il n'y a pas d'expurgation nécessaire, mais ces  
4 mots ont été prononcés.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:06:42] Bon, d'accord, oui.  
6 Oui.

7 Maître Laucci, est-ce que vous avez des questions supplémentaires ?

8 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:06:53] Non, pas au sujet de la vidéo, mais j'ai des  
9 questions supplémentaires, oui.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:06:57] Parce que, nous,  
11 nous avons d'autres questions, mais elles ne portent pas sur la vidéo.

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:07:01] Je pense que nous pourrions parler avec la  
13 Défense après l'audience parce qu'il n'y a pas, en fait, de... de litige au sujet de la  
14 vidéo.

15 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:07:12] Je pense que pour ce qui est de la référence  
16 au sujet d'Ali Kushayb, qui... cela se trouve dans les sous-titres, là, nous ne sommes  
17 pas du tout d'accord.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:07:23] Oui, mais il y avait le même problème, le  
19 même litige pour ce qui est de la deuxième vidéo, et là, donc, nous avons accepté  
20 cela.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:07:37] D'accord, je vois.  
22 Mais puisque le témoin est ici, eh bien, nous pouvons tout simplement lui poser la  
23 question, puisqu'il est ici.

24 Q. [15:07:42] Monsieur, Monsieur le témoin, à un moment donné, pendant cette  
25 période, lorsque vous étiez présent lors de cette réunion au sujet de cet élève qui a  
26 giflé l'enseignante, est-ce qu'Ali Kushayb a été mentionné ?

27 R. [15:08:00] Moi, je ne l'ai pas entendu, je n'ai pas entendu cela.

28 Q. [15:08:05] Très bien. D'accord, merci.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:08:07] Oui, Maître  
2 Laucci.

3 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:08:06] Merci, Madame la Présidente. J'aimerais  
4 aborder deux thèmes pour les questions supplémentaires.

5 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

6 PAR M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:08:23]

7 Q. [15:08:25] Monsieur, lorsque vous avez répondu à mon confrère du Bureau du  
8 Procureur, lorsqu'il vous avait demandé ce qui s'était passé en 2003 et 2004 à Wadi  
9 Saleh — je vais résumer ce que vous avez dit —, vous avez dit que vous en avez  
10 entendu parler, mais que vous... vous ne vous sentiez pas concerné. C'est cela,  
11 votre... votre point de vue ?

12 R. [15:08:45] J'en ai entendu parler. J'en ai entendu parler.

13 Q. [15:09:05] Alors, je vais reprendre, peut-être, la page exacte du compte rendu  
14 d'audience.

15 Est-ce que mon estimé confrère accepterait que je résume votre point de vue ?

16 Vous avez fondamentalement dit que vous en avez entendu parler, de cela, mais que  
17 vous n'avez pas posé de questions et que vous n'avez pas souhaité ou... vous n'avez  
18 manifesté aucun intérêt pour essayer d'en apprendre davantage au sujet de cet  
19 événement ; c'est cela ?

20 R. [15:09:35] Oui. Parce que, bon, cela ne se passait pas dans ma région, ce n'est pas  
21 un endroit où se trouvaient des membres de ma famille, donc je n'avais aucun lien  
22 avec cela.

23 Q. [15:09:48] Merci. En 2003, donc, et 2004, à cette période, est-ce que vous aviez  
24 accès aux... aux médias internationaux ?

25 R. [15:10:04] Non.

26 Q. [15:10:08] Et est-ce que vous vous souvenez avoir entendu parler... Est-ce que  
27 vous avez entendu parler au Soudan de la part de personnes que vous rencontriez...

28 Est-ce que vous vous souvenez, disais-je, avoir entendu des observations ou des  
21/11/2023

1 remarques au sujet de rapports portant sur des crimes de masse au Darfour ?

2 R. [15:10:41] Je n'ai absolument rien entendu à ce sujet. J'ai entendu parler des  
3 événements, mais je n'ai pas entendu d'autres informations.

4 Q. [15:11:02] Bien. Donc, nous sommes toujours en... en 2003-2004. Donc, c'est le  
5 Président Al-Bashir qui dirige, est-ce qu'il était sûr de poser des questions au sujet  
6 d'événements se produisant à ce moment-là ? Dans quelle mesure est-ce que cela a  
7 été sûr de poser ces questions ?

8 R. [15:11:29] De poser à qui ?

9 Q. [15:11:32] De parler de ce genre d'événements qui se passaient au Soudan, d'en  
10 parler avec des gens qui vous entouraient. Est-ce que c'est quelque chose qui  
11 pouvait, en fait, vous faire courir un danger ?

12 R. [15:11:46] Ces événements, ils se produisaient très loin de nous. Je n'en ai parlé  
13 avec personne, je n'ai entendu personne en parler. Je n'ai posé... pas posé de  
14 questions à... Je n'ai posé de questions à personne à ce sujet. Je n'avais pas de  
15 membres de ma famille qui vivaient là-bas. C'était juste un groupe de personnes qui  
16 se... qui se livraient bataille, mais, bon, je n'étais pas véritablement très concerné.

17 Q. [15:12:24] Mais il n'y avait pas véritablement de raisons précises qui expliquent  
18 pourquoi vous n'avez pas parlé de ces questions avec d'autres personnes ?

19 R. [15:12:31] En tant que militaire, je n'aime pas parler de politique, je n'aime pas  
20 discuter de politique. Je veux tout simplement faire mon travail et... et vivre en toute  
21 sécurité chez moi, à moins, bien entendu, qu'il me demande de... me rendre dans le  
22 cadre d'une mission quelque part. Là, la situation aurait été différente. Mais cela ne  
23 me concernait pas, donc je n'ai pas posé de questions à ce sujet.

24 Q. [15:13:06] Mais parler politique, est-ce que c'est tabou pour un militaire ?

25 R. [15:13:12] Non.

26 Q. [15:13:28] Je ne sais pas si vous avez bien compris ma question. Je n'en suis pas  
27 sûr.

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:13:39] C'est une question particulièrement  
21/11/2023

1 directrice, donc j'aurais pu soulever une objection. Mais je m'interromps.

2 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:13:52] Je m'interromps, je m'interromps. Je... J'en ai  
3 terminé, mais j'aimerais aborder mon deuxième thème pour les questions  
4 supplémentaires. Et là, c'est tout à fait différent.

5 Q. [15:14:02] Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur, d'avoir parlé pour la  
6 première fois à la Défense lors d'une conversation téléphonique ?

7 R. [15:14:23] Oui. Oui, oui, je m'en souviens.

8 Q. [15:14:30] Est-ce que vous vous souvenez plus ou moins quand est-ce que cette  
9 première conversation téléphonique a eu lieu ?

10 R. [15:14:38] Ils m'ont appelé et ils m'ont demandé quel était mon nom. Et ils m'ont  
11 dit : « Nous souhaiterions que vous soyez témoin auprès de la CPI. » Mais je ne sais  
12 rien d'autre. Ils ne m'ont rien dit d'autre.

13 Q. [15:15:07] Eh bien, vous avez dit... Donc, nous vous avons dit que nous  
14 souhaitions que vous soyez témoin. Mais est-ce que nous vous avons demandé si  
15 vous accepteriez de... d'être témoin ?

16 R. [15:15:22] Oui, absolument. Oui, tout à fait.

17 Q. [15:15:28] Très bien. Sans être plus précis, ni directif, est-ce que cette conversation  
18 téléphonique a eu lieu avant ou après le... la flambée de violences ou la guerre au  
19 Soudan qui a commencé le 15 avril ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

20 R. [15:15:55] C'était avant.

21 Q. [15:15:56] Très bien.

22 Vous avez confirmé à mon contradicteur que vous avez été auditionné et que nous  
23 avons pris votre déclaration en août ; est-ce que c'est exact ?

24 R. [15:16:18] Oui.

25 Q. [15:16:20] Est-ce que vous vous souvenez d'une réunion que nous avons eue, vous  
26 et moi, à la fin du mois d'octobre ? Et ne divulguez pas le nom du lieu où ça s'est  
27 déroulé.

28 R. [15:16:47] Vous dites « octobre » ?

1 Q. [15:16:52] Fin octobre, sans nous dire où vous étiez à cette époque-là.

2 R. [15:17:00] Je ne comprends pas votre question.

3 Q. [15:17:10] Très bien. Si je vous dis que je suis allé là où vous étiez à la fin du mois  
4 d'octobre afin de vous rencontrer, de discuter avec vous des conditions de votre  
5 comparution, est-ce que vous vous souvenez de ça maintenant ?

6 R. [15:17:38] Vous m'avez demandé au mois d'octobre de venir en tant que témoin ?

7 Q. [15:17:50] Oui. Il y a environ deux semaines, trois semaines maximum, je suis allé  
8 vous rencontrer là où vous êtes... ou là où vous étiez.

9 R. [15:18:04] Oui, oui. Oui (*confirme le témoin*).

10 Q. [15:18:06] Bien. Nous avons discuté des conditions qui vous permettraient de  
11 venir témoigner, n'est-ce pas ?

12 R. [15:18:22] Oui, oui. Tout à fait.

13 Q. [15:18:25] Et lors de toutes ces conversations, est-ce que vous pouvez dire aux  
14 juges de cette Chambre si la décision de venir témoigner était la vôtre ou c'est... si  
15 c'était quelqu'un d'autre qui avait pris cette décision à votre place ?

16 R. [15:18:46] Moi, de mon plein gré, je suis venu à la Cour... devant la Cour. J'ai pris  
17 un... l'engagement de dire ce que je sais, et Dieu m'en soit témoin. Ce que je dis, Dieu  
18 m'en tiendra... Dieu m'en soit témoin. Je vous dis ce que je sais, je ne peux pas vous  
19 dire ce que je ne sais pas.

20 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:19:21] J'en ai terminé, Madame la Présidente.  
21 Merci.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:19:25] Maître Laucci,  
23 merci.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [15:19:42] Madame la Présidente, merci. J'ai  
25 deux préoccupations. Je... Si vous le permettez, je vais retourner un peu en arrière.

26 Q. [15:20:00] Monsieur le témoin, vous m'entendez ?

27 R. [15:20:04] Tout à fait.

28 Q. [15:20:05] Vous me permettez de vous retourner un peu en arrière dans vos...  
21/11/2023

1 dans votre déposition.

2 En... En nous présentant l'accusé, vous nous aviez dit qu'il a... il a... il... il a exploité  
3 une clinique ; est-ce que vous pouvez nous rappeler : une clinique ou une  
4 pharmacie ? Vous avez parlé plus tôt de pharmacie.

5 R. [15:20:43] C'était une petite boutique, donc une pharmacie. Une petite pharmacie  
6 très modeste où l'on vendait des médicaments.

7 Q. [15:20:54] O.K. Merci. Est-ce que vous pouvez nous confirmer quel genre de  
8 médicaments il... il vendait dans cette pharmacie ?

9 R. [15:21:12] Quelques comprimés. C'est lui le médecin, c'est lui le spécialiste. Donc,  
10 il vendait des choses qui étaient... nécessaires.

11 Q. [15:21:28] Pour les hommes ou pour les animaux ?

12 R. [15:21:32] Non, pour les humains.

13 Q. [15:21:34] Pour les humains. O.K.

14 L'autre préoccupation, c'est lorsque vous nous dites que vous avez quitté l'armée  
15 en 2004 ; c'est bien cela ?

16 R. [15:21:49] Oui.

17 Q. [15:21:54] Est-ce que cela voudrait dire qu'entre 2003 et...?

18 R. [15:22:01] (*Le témoin précise*) En 2003 — en 2003.

19 Q. [15:22:06] Vous avez quitté l'armée en 2003 ?

20 R. [15:22:13] Oui, fin 2003.

21 Q. [15:22:17] Fin 2003. Est-ce que cela voudrait dire que vous avez quand même pu  
22 passer un bout de temps encore dans l'armée en 2003 ?

23 R. [15:22:31] Pardon ?

24 Q. [15:22:42] Est-ce que...

25 R. [15:22:45] Oui.

26 Q. [15:22:47] C'est oui ?

27 R. [15:22:49] Oui. Mais après, j'ai quitté l'armée et je ne suis plus jamais retourné.

28 J'avais pris une permission, j'ai quitté l'armée et je ne suis jamais retourné à ce jour.

1 Q. [15:23:06] Oui, je veux juste que vous m'aidiez à me situer dans le temps. 2003-  
2 2004, n'est-ce pas ?

3 *(Silence du témoin)*

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:23:33] *(Intervention non*  
5 *interprétée)*

6 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [15:23:41]

7 Q. [15:23:41] Est-ce que vous pouvez me situer dans le temps ? En 2003, vous étiez  
8 encore dans l'armée ?

9 R. [15:23:49] Oui, oui, et je suis parti immédiatement après.

10 Q. [15:23:58] Est-ce que vous êtes informé de ce qui s'est produit...?

11 R. [15:24:05] *(Intervention non interprétée)*

12 Q. [15:24:09] Est-ce que... Je peux parler ? Est-ce que vous étiez quand même informé  
13 des faits qui se sont produits début 2003 ?

14 R. [15:24:21] Il s'est passé des événements, mais quels événements ?

15 Q. [15:24:42] Un conflit. Il y a eu... Il y a eu... Il y a eu des événements, des  
16 événements politiques au Darfour. Et je vous pose la question en tant qu'ancien  
17 élément de l'armée.

18 R. [15:25:05] Les événements politiques concernent les insurgés qui étaient venus et...  
19 de certaines régions, il n'y avait pas de... de... d'événements politiques, il n'y avait  
20 pas d'autres difficultés politiques, il y a des insurgés qui sont venus du sud et ils sont  
21 entrés au Soudan, ça s'est terminé au Mont... au Mont Marra, et c'est ce dont je suis  
22 au courant, ce sont ça... là les événements politiques que je connais.

23 Q. [15:25:41] Donc, ces événements n'ont rien à voir avec le fait qu'il y a eu des  
24 déplacés internes dans la région et qui auraient été reçus dans votre Rahad Al-  
25 Berdi ?

26 R. [15:25:59] Comme je l'ai dit, il y a des insurgés qui sont venus du sud et ils sont  
27 entrés par la région des... des Monts Marra. C'est ce que je sais. Ce sont ça les  
28 événements politiques dont je suis au courant. Il y a des événements politiques et  
21/11/2023

1 des événements tribaux.

2 Q. [15:26:27] O.K.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [15:26:31] Madame la Présidente, je vais  
4 m'arrêter là.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:26:36]

6 Q. [15:26:41] Pour boucler cette question, est-ce que vous êtes en train de dire que  
7 vous n'aviez absolument pas d'idée, vous n'aviez pas entendu des camarades à vous  
8 dans l'armée qui ont été déployés pour mater les rebelles ?

9 R. [15:27:05] Nous ne participions à aucune mission militaire. Le corps du génie ne  
10 participe pas aux missions militaires, il en va de même pour l'unité médicale, la  
11 police ne participe pas non plus, c'est pour cela que nous n'étions pas impliqués dans  
12 tout cela.

13 Q. [15:27:37] Oui. Oui, je comprends que vous n'avez pas pris part à des combats,  
14 mais je vous pose la question : vous n'étiez même pas au courant, vous n'étiez pas...  
15 vous ne saviez pas si un autre régiment stationné à Nyala a été envoyé pour prendre  
16 part à des combats contre les rebelles ?

17 R. [15:28:12] Mais... les gens qui sont entrés, moi, je ne les connais pas, et il y a des  
18 insurgés qui sont venus, qui se sont réfugiés dans la région des montagnes, mais  
19 moi, je ne les connais pas. Je ne... Je ne suis pas au courant de cela. Chacun à son...  
20 son commandement, nous avons... nous avons des commandements différents et les  
21 distances sont très... très grandes aussi.

22 Q. [15:28:52] Bien. Est-ce que vous avez jamais demandé à des réfugiés four, ceux  
23 que vous avez notamment retrouvé dans la maison de M. Abd-Al-Rahman, ce qui  
24 leur était arrivé ?

25 R. [15:29:08] Non, je les ai salués, mais j'ai appris qu'il y avait des difficultés, des  
26 problèmes et je ne leur ai pas demandé. Je les ai salués, et ensuite, je suis parti.

27 Q. [15:29:26] Très bien. Je voudrais vous poser une autre question sur les conditions  
28 précédant votre décision de déposer : vous nous avez dit que le *nazir* vous a parlé et  
21/11/2023

1 qu'il vous a dit que... il vous vous a dit : « témoignez pour M. Abd-Al-Rahman »,  
2 n'est-ce pas ?

3 R. [15:29:52] Non, non, non, non, il ne m'a pas dit d'aller témoigner, ils m'a dit  
4 qu'on... j'ai... j'ai reçu un... un appel téléphonique et ils voudraient que vous  
5 témoigniez devant la Cour pénale internationale et ils m'ont envoyé une moto {ICR :  
6 (Expurgé)} et en effet, le... le soir

7 même, une moto est venue et nous nous sommes déplacés de nuit. Et lorsque je... je  
8 suis arrivé de nuit, il m'a appris que l'on voulait que je témoigne devant la Cour  
9 pénale internationale ; après cela, je quittais Rahad Al-Berdi {ICR : (Expurgé)  
10 (Expurgé)}

11 Q. [15:30:49] Oui, oui, ne vous inquiétez pas, ne vous en faites pas, moi, je... j'en suis  
12 encore au moment où on vous a demandé... on vous a informé que vous alliez  
13 devenir témoin. Est-ce que vous avez demandé au *nazir* à quel sujet vous étiez censé  
14 témoigner ?

15 R. [15:31:09] Parce que le *nazir* est venu me voir et il m'a dit : « On a besoin de toi  
16 pour que tu ailles témoigner pour Ali Abd-Al-Rahman. »

17 Q. [15:31:30] Oui, je comprends cela, mais être témoin de quoi au juste... témoigner  
18 au sujet de quoi ?

19 R. [15:31:35] Qu'il... qu'il s'appelle Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, Abou  
20 Nasser et qu'il... et que ce n'est pas lui qu'on désignait par Ali Kushayb et que, moi,  
21 je n'avais jamais entendu parler de Kushayb du tout. D'ailleurs, j'ai pris le serment  
22 de dire la vérité.

23 Q. [15:31:56] Oui, c'est justement ce que j'essaie de comprendre. Et est-ce qu'il vous a  
24 dit votre rôle est d'aller expliquer à la Cour que Abd-Al-Rahman, à présent, que  
25 vous connaissez, n'est pas Ali Kushayb ? Est-ce que c'est ce qu'il vous a dit ?

26 R. [15:32:15] Le *nazir* ne m'a pas dit cela. Moi, je connais Ali depuis plus longtemps  
27 que le *nazir* ne le connaît, donc, qu'est-ce qu'il va me dire ? Moi j'ai... j'ai connu Ali  
28 avant... *nazir*, alors comment est-ce qu'il pourrait me dire... moi, je... je sais qui est

1 Ali, je sais qu'il n'a rien à voir avec ce dénommé Ali Kushayb. Donc, pourquoi...  
2 pourquoi est-ce qu'il viendrait me dire de dire cela ?

3 Q. [15:32:48] Alors, d'accord, je vois, je vois. Vous saviez avant que le *nazir* ne prenne  
4 contact avec vous que M. Abd-Al-Rahman était à la Cour à La Haye et qu'il était  
5 accusé d'être Ali Kushayb ?

6 R. [15:33:13] Non, je ne savais pas que... qu'il s'appelait Ali Kushayb. Non. Non, non,  
7 non, ce n'est pas son nom. Ali Kushayb n'est pas son nom. Moi, je connais Ali  
8 Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, je ne connais pas d'Ali Kushayb — Abou Nasser  
9 également. Non, moi je... je suis venu simplement parce que je sais qu'il s'appelle Ali  
10 Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, Abou Nasser. Je suis pas ici pour l'aider... aider un  
11 accusé s'agissant de ces... des charges qui pèsent sur lui.

12 Q. [15:33:56] Oui, j'essaie simplement de comprendre comment vous avez compris ce  
13 que vous étiez censé dire pour aider la Défense de M. Abd-Al-Rahman ? Comment  
14 avez-vous su pour quelle raison on vous a demandé d'être témoin ?

15 R. [15:34:26] Parce que je sais qu'il s'appelle Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman,  
16 Abou Nasser, et je ne lui connais pas d'autres noms, c'est pourquoi je suis venu sûr  
17 de mes propos.

18 Q. [15:34:41] Bien. Donc, vous avez toujours su que la raison pour laquelle vous avez  
19 été appelé à témoigner, c'était pour cela ?

20 R. [15:34:50] Je... Je ne sais pas quelles sont les raisons. On m'a demandé de venir  
21 témoigner immédiatement et j'ai dit « oui », parce que je suis sûr et certain que Ali  
22 Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et Abou Nasser est quelqu'un que je connais.  
23 D'ailleurs, j'ai pris l'engagement solennel de dire la vérité. Je... Je connais son nom.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:35:26] Très bien.

25 Maître Laucci.

26 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:35:29] Madame la Présidente, je ne sais pas si vous  
27 voulez continuer à poser des questions sur ce sujet au témoin.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:35:37] Non, non.

1 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:35:40] Parce que je voulais simplement vous  
2 rappeler que le témoin a confirmé que nous avons eu un appel téléphonique... une  
3 conversation téléphonique préliminaire avant même le début de la guerre. Nous  
4 n'avons pas indiqué la date, mais cela s'est passé avant la guerre et cela... ça a été  
5 confirmé lorsque je lui ai posé des questions supplémentaires.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:36:03] Oui, je comprends  
7 cela. À moins que je ne me sois complètement trompée, que vous ayez eu une  
8 conversation téléphonique avec lui ou pas, c'est le *nazir* qui lui a dit qu'il allait venir  
9 témoigner ou qu'il viendrait témoigner.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:36:20] J'allais simplement dire que si cela doit se  
11 poursuivre, je....

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:36:24] Non, non, je n'ai  
13 pas d'autres questions.

14 Un instant, Maître Laucci, à moins que je ne me trompe, la première fois que... je sais  
15 que vous avez eu une conversation avec lui avant le début du conflit en avril, mais  
16 c'est le *nazir* qui lui a dit qu'il devrait témoigner avant même que vous n'ayez eu des  
17 conversations avec lui.

18 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:36:47] Non, non, non, non.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:36:50] Alors, c'est moi  
20 qui me trompe alors ?

21 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:36:53] Peut-être devriez-vous lui demander à quel  
22 moment le *nazir* lui a demandé d'être témoin. Ce que j'ai tenté de clarifier pendant  
23 mon examen... mon interrogatoire supplémentaire, la première fois que le témoin a  
24 appris qu'il deviendrait témoin, c'était lors de ce processus préliminaire, cette  
25 conversation préliminaire initiale que nous avons eue.

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:37:22] Nous avons la transcription, donc il n'est  
27 pas nécessaire d'avoir ce débat-là maintenant.

28 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:37:29] Effectivement, tout cela est inscrit au compte  
21/11/2023

1 rendu.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:37:36] (*Intervention*  
3 *inaudible*)

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:37:37] Hors microphone.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:37:50] Pardon.

6 Q. [15:37:35] Monsieur le témoin, essayez d'éclairer notre lanterne, s'il vous plaît : la  
7 première fois où vous avez entendu parler de cela, c'était lorsque le *nazir* vous a  
8 demandé de venir témoigner ou est-ce que vous avez déjà eu une conversation avec  
9 M. Laucci avant que le *Nazir* le... ne vous le demande ?

10 R. [15:38:07] Je ne... Je ne connaissais pas M. Laucci, je l'ai rencontré lorsque je suis  
11 venu ici. J'ai reçu un appel téléphonique et on m'a dit qu'il y avait des problèmes. Le  
12 *nazir* a un téléphone satellitaire parce que là, il y a des problèmes, il n'y a pas de  
13 communication.

14 Q. [15:38:39] Non, non, non, la seule chose qui m'intéresse, c'est la... c'est la question  
15 que je vais vous poser, elle est simple : est-ce que le *nazir* vous a demandé de venir  
16 témoigner pour M. Abd-Al-Rahman avant que vous n'ayez eu l'occasion de discuter  
17 avec un des membres de l'équipe de défense ?

18 R. [15:38:59] (*Intervention non interprétée*)

19 Q. [15:39:14] Pouvez-vous répéter votre réponse, s'il vous plaît ?

20 R. [15:39:18] J'ai appris qu'il avait reçu un appel téléphonique l'informant qu'ils  
21 auraient besoin de témoins devant la Cour pénale internationale, et ils ont appelé, ils  
22 ont demandé après moi pour que je vienne témoigner devant de la Cour pénale  
23 internationale ; après cela, le *nazir* m'a dit : « Voilà, vous allez devoir aller à la Cour  
24 pénale internationale. »

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:39:48] Très bien, merci  
26 beaucoup. Je pense que cela tire les choses au clair.

27 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:40:02] Il faudra que nous divulguions les notes de...  
28 d'évaluation préliminaire ou initiale du témoin.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:40:08] Cela n'a rien à voir  
2 avec le témoin. Le témoin nous a déjà apporté ses réponses.

3 Monsieur le témoin, vous avez maintenant terminé votre déposition. Merci d'être  
4 venu et vous pouvez disposer maintenant.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:40:23] Je vous remercie.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:40:25] Merci. Très bien,  
7 vous pouvez quitter la salle.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:40:33] Très bien. Et je salue tous ceux qui  
9 travaillent pour la Cour pénale internationale.

10 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:41:01] Y a-t-il d'autres  
12 questions à aborder demain matin ?

13 Comme vous le savez, en fait, nous n'allons pas siéger jeudi et vendredi. S'il y a des  
14 arguments juridiques à développer, il faudra que nous commençons la journée un  
15 peu plus tôt.

16 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:41:16] Madame la présidente, en ce qui concerne la  
17 journée de demain, après avoir réfléchi longuement à la question, et après examen  
18 minutieux de la part de la Défense, j'ai... je dois malheureusement annoncer que  
19 nous allons laisser tomber la déposition du témoin D-0006. Nous n'allons pas  
20 l'appeler à la barre.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:41:40] Je dois avouer que  
22 vous me surprenez. Vous auriez dû nous en informer avant cela.

23 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:41:45] Cette décision a été prise aujourd'hui.  
24 Comme vous le savez, la semaine dernière... jeudi et vendredi de la semaine  
25 dernière, nous avons reçu une centaine de documents, et cela prend beaucoup de  
26 temps. Donc les analyser, les évaluer, les apprécier prend beaucoup de temps pour  
27 déterminer l'impact d'un... de la comparution d'un témoin. Malheureusement, nous  
28 n'avons pu achever cette tâche titanesque avant aujourd'hui, lorsque j'ai fait  
21/11/2023

1 l'annonce que j'ai faite.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:42:22] Très bien.

3 M. Nicholls regrettera d'avoir communiqué tous ses documents à l'avance.

4 Très bien. Donc, nous n'allons pas siéger demain. Nous allons nous revoir lundi  
5 prochain.

6 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:42:42] J'ai reçu des informations de la Section des  
7 victimes et des témoins concernant le programme de la semaine prochaine. Donc,  
8 pour répondre à votre question, la Section des victimes et des témoins ne peut pas  
9 organiser la comparution de témoin, quel qu'il soit lundi, ce qui veut dire que nous  
10 allons suivre l'ordre prévu — j'y reviendrai dans un instant — donc, D-0028 mardi,  
11 D-0029 jeudi.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:43:21] Pourquoi est-ce  
13 que le D-0028 va prendre deux jours ?

14 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:43:25] Non, non. D-0028, c'est mardi, D-  
15 0029 mercredi. Et ce que je vois ici à l'écran, c'est que, s'agissant du D-0032, donc le  
16 troisième témoin, pour diverses raisons, la Section des victimes et des témoins nous  
17 informe que le témoin ne pourra pas comparaître jeudi. Vendredi 1<sup>er</sup> décembre est  
18 une journée fériée dans le pays à partir duquel le témoin va témoigner, donc la  
19 Section des victimes et des témoins propose que le D-0032 dépose le 6, c'est-à-dire  
20 après M<sup>e</sup>... après la... le témoignage de... du P<sup>r</sup> Gout.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:44:19] Oui, mais le  
22 témoin Gout, c'est probablement le 7.

23 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:44:24] On avait prévu le 4 et 5 pour lui — donc  
24 deux jours.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:44:27] Oui, 4 et 5. Je vois.

26 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:44:30] Ce serait notre proposition. Je dois ajouter  
27 que l'arrivée du D-0028 et du D-0029 au lieu où ils sont censés se rendre pour  
28 pouvoir témoigner n'a pas encore été confirmée. Nous... nous nous attendons à  
21/11/2023

1 avoir des informations ce soir ou demain. Si demain soir, ils ne sont toujours là où ils  
2 sont censés être, eh bien, ils ne seront absolument pas prêts pour la semaine  
3 prochaine, ce qui voudra dire que le seul témoin qui sera disponible, c'est le D-  
4 0032 qui a déjà été... Non, non, il n'est pas encore prêt au sens de la préparation de la  
5 Section des victimes et des témoins, mais il sera là où il est censé être.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:45:09] D'accord. Bon,  
7 tout ça est assez confus. Mais bon, ça ne me surprend pas véritablement.

8 Alors moi, je ne me souviens pas si nous avons d'ores et déjà fixé une date de reprise  
9 après le nouvel an. On me dit que tel n'est pas le cas.

10 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:45:26] Non, je ne m'en souviens pas. Je pense qu'à  
11 un moment donné, on a parlé du 15.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:45:31] Moi, Maître  
13 Laucci, je veux vous donner le plus de temps, autant que faire ce peu, pour que vous  
14 puissiez rassembler vos témoins...

15 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:45:42] Oui, je vous remercie.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:45:45] ... et pour que  
17 nous puissions quand même aller de l'avant sans aucun autre écueil, même si ça me  
18 semble un peu compromis. Mais bon...

19 Donc, ce que... Alors moi, ce que je dirais, c'est que nous n'allons pas commencer  
20 avant le 15 janvier, ce qui vous donne une... un bon mois. Bon, bien sûr qu'il y a  
21 Noël et tout entre, mais...

22 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:45:57] Eh bien, voilà, il y a la chanson qui dit que  
23 « Nous vous souhaitons un très joyeux Noël. »

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:46:00] Donc, nous  
25 reprendrons à cette date et j'espère, qu'à partir de ce moment-là, nous pourrons  
26 procéder sans trop de problèmes.

27 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:46:12] Nous ferons de notre mieux, Madame la  
28 Présidente, et vraiment de notre mieux.

- 1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:46:20] Donc, il n'y a rien
- 2 demain, si j'ai bien compris ?
- 3 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:46:23] Non, rien demain. Et nous devrions siéger à
- 4 nouveau mardi.
- 5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:46:29] Mardi, d'accord.
- 6 Eh bien, voilà.
- 7 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [15:46:42] Veuillez vous lever.
- 8 (*L'audience est levée à 15 h 46*)